

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

RU

CR 2008/28 (traduction)

CR 2008/28 (translation)

Jeudi 11 septembre 2008 à 10 heures

Thursday 11 September 2008 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est à présent ouverte pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries de l'Ukraine et sir Michael Wood, vous pouvez poursuivre votre exposé.

Sir Michael WOOD : Je vous remercie, Madame le président.

**VI. L'ABSENCE D'UN ACCORD PRÉEXISTANT SUR UNE FRONTIÈRE MARITIME
À TOUTES FINS AUTOUR DE L'ÎLE DES SERPENTS
(SUITE)**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous expliquais hier pourquoi la thèse de la Roumanie sur un accord préexistant relatif à une frontière maritime à toutes fins autour de l'île des Serpents n'est pas convaincante. La Roumanie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe si elle veut justifier son argument selon lequel déjà en 1949, l'Union soviétique et la Roumanie étaient convenues d'une telle frontière.

2. J'ai examiné hier l'interprétation erronée que fait la Roumanie du texte des procès-verbaux de 1949 ainsi que ses conjectures peu convaincantes sur les intentions des participants aux négociations en 1949, et qui ne tenaient nullement compte de l'état du droit international de la mer à l'époque.

3. Aujourd'hui, après avoir dit quelques mots sur les accords ultérieurs, j'examinerai le renvoi que fait la Roumanie à des «éléments de preuve cartographiques». Pour finir, j'énumérerai brièvement les incohérences entre la thèse de la Roumanie et les accords conclus récemment par les Parties, en particulier ceux de 1997 et 2003, ainsi que leurs activités, ou, plutôt dans le cas de la Roumanie, l'absence d'activités dans la zone pertinente.

iii) le renvoi aux croquis, cartes et accords ultérieurs

Les instruments datant de 1954, 1961, 1963 et 1974

4. Madame le président, la Roumanie a commencé par invoquer des accords ultérieurs pour «confirmer» l'accord dont elle prétend trouver l'existence dans les procès-verbaux de 1949 : il

s'agit des accords de 1954, 1961, 1963 et 1974. Les Parties semblent à présent convenir que ces accords n'ont apporté aucune modification¹.

11

5. L'acte de 1954 et les procès-verbaux de 1963 et 1974 ont simplement effectué des ajustements techniques de certaines bornes frontière. Le traité de 1961 relatif au régime de la frontière a mis à jour et remplacé celui de 1949. L'article premier de ce traité a simplement confirmé la frontière d'Etat convenue en 1949.

6. Le moment est peut-être venu de mentionner l'argument de la Roumanie, soulevé pour la première fois dans son mémoire², selon lequel les procès-verbaux, ainsi que l'échange de lettres de 1997, sont des «accords en vigueur entre les Etats concernés», au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de sorte que «les questions relatives à la délimitation du plateau continental [ou de la zone économique exclusive] sont réglées conformément à cet accord». Mardi dernier, M. Pellet a avoué «voir mal l'intérêt de cette querelle³». Je suis d'accord avec lui.

7. L'objectif du paragraphe 4 des articles 74 et 83 ne semble pas être immédiatement apparent. Ce paragraphe était destiné à être une disposition de sauvegarde par rapport à l'article 311 de la Convention, qui concerne la relation entre celle-ci et d'autres accords. Mais, en tout état de cause, pour ce qui est des procès-verbaux de 1949 et d'accords ultérieurs relatifs à la frontière d'Etat, l'argument invoqué dans les écritures de la Roumanie échoue au premier obstacle. Ces instruments ne traitent tout simplement pas de questions relatives à la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive. Il n'y a rien qui relève du champ d'application de la disposition en question⁴. Pour ce qui est de l'échange de lettres de 1997, comme l'a expliqué M. Quéneudec, le seul recours qu'il prévoit en cas d'échec des négociations relatives à délimitation du plateau continental et de la ZEE est la saisine de la Cour.

¹ CR 2008/19, p. 34, par. 39 (Crawford).

² MR, par. 7.5-7.6.

³ CR 2008/18, p. 44, par. 29 (Pellet).

⁴ CMU, par. 5.98-5.102, et par. 6.23-6.26.

Croquis et cartes : examen général

8. J'en viens à présent à la question des cartes. A l'appui de son argument relatif à une frontière préexistante convenue, dérivant des accords de 1949, la Roumanie a présenté toute une série de croquis et cartes dont les dates, la qualité et l'origine varient.

12 9. La jurisprudence de la Cour nous donne des indications utiles sur le poids à accorder ou non aux éléments de preuve cartographiques. Dans notre contre-mémoire, nous citons les paragraphes 54 à 56 de l'arrêt rendu par la Chambre constituée en l'affaire *Burkina Faso/Mali* (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 582-583 (cité au paragraphe 5.129 du contre-mémoire de l'Ukraine). Par souci de commodité, nous avons reproduit les paragraphes-clés sous l'onglet 48.

10. La décision de la Chambre dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* est largement reconnue comme une déclaration classique sur le poids à accorder aux cartes. Vous l'avez récemment citée dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras (Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 209-219). Dans *Burkina Faso/Mali*, la Chambre a évoqué la «réticente marquée» avec laquelle les cartes sont traditionnellement traitées dans les décisions judiciaires (C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56). Je citerai trois phrases extraites du paragraphe 54 de l'arrêt, où la Chambre s'en tient au principe. La Chambre dit : «en matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas». Elle cite ensuite les cartes qui «ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés». Ainsi en va-t-il, par exemple, «lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante». La Chambre poursuit, à la dernière phrase du paragraphe 54 : «En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.» Comme la Chambre le dit au paragraphe 56, «la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes» (*ibid.*, p. 583).

11. Madame le président, cette prudence était également apparente dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Dans cette affaire, la Cour a examiné la valeur probante des cartes pour confirmer la souveraineté sur certaines îles (*Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 209-219). Aucune des cartes soumises par les Parties «ne faisait partie d'un instrument juridique en vigueur ni, plus précisément, d'un traité frontalier conclu entre le Nicaragua et le Honduras» (*ibid.*, par. 218). La Cour a conclu qu'elle «ne [pouvait] attacher que peu de valeur juridique aux cartes officielles qui lui [avaient] été soumises et à celles qui éman[ai]ent des instituts géographiques cités» (*ibid.*, par. 217).

13

12. Dans *Malaisie/Singapour*, quasiment 100 cartes ont été soumises à la Cour. Cela concernait une fois de plus des questions de souveraineté territoriale et non de frontières maritimes, ces deux questions étant très différentes, notamment pour ce qui est de la précision à attendre de la manière dont elles sont représentées sur des cartes. Dans *Malaisie/Singapour*, les Parties étaient convenues «qu'aucune de ces cartes n'établissait de titre au sens où le ferait, par exemple, une carte jointe à un accord de délimitation frontalière» (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 267). Vous avez néanmoins attaché de l'importance à six des cartes, publiées entre 1962 et 1975, qui contenaient des annotations que vous avez qualifié de «claires» et «[venant] à l'appui de la thèse de Singapour» (*ibid.*, par. 271). La Cour a ensuite conclu que ces cartes tendaient à indiquer que Singapour détenait la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (*ibid.*, par. 275). Cela étant, il semble que les cartes invoquées en rapport avec la souveraineté territoriale n'aient joué qu'un rôle secondaire⁵.

13. Aux fins de la présente affaire, je proposerai de tirer deux conclusions de l'arrêt *Malaisie/Singapour*. Premièrement, la Cour a réaffirmé la très importante distinction entre les cartes jointes à des accords frontaliers et les autres. Ces dernières ne peuvent qu'avoir une valeur de confirmation, elles peuvent confirmer un résultat obtenu sur la base d'autres éléments de preuve. Deuxièmement, les six cartes qui ont été jugées relativement importantes l'ont été parce qu'elles

⁵ La valeur de ces cartes est brièvement analysée dans l'une des opinions dissidentes, celle du juge *ad hoc* Dugard (*ibid.*, par. 24).

contenaient des annotations que la Cour a jugées «claires» au regard de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Tout cela est bien loin des cartes invoquées par la Roumanie en l'espèce. Celles-ci ne se rapportent pas à la souveraineté sur un territoire terrestre. La plupart d'entre elles n'avaient pas été publiées officiellement par l'Union soviétique ou l'Ukraine. Et celles qui l'avaient été ne contiennent pas d'annotations «claires».

14. Madame le président, j'en viens à présent aux divers croquis et cartes invoqués par la Roumanie. Nous faisons valoir qu'aucun de ces éléments ne tend à prouver ce qu'affirme à présent la Roumanie, à savoir qu'en 1949, ce pays et l'Union soviétique étaient convenus d'une frontière maritime s'étendant au-delà de leurs mers territoriales respectives (ou future, dans le cas de la Roumanie) de 12 milles marins, attribuant ainsi les zones maritimes que les Parties n'avaient alors pas revendiquées ou même envisagé de revendiquer.

14

15. Conformément à votre jurisprudence, je commencerai par examiner ces cartes ou croquis qui se rapportent d'une certaine manière aux accords de 1949. Trois séries de cartes ou de croquis sont ici en jeu : la carte 134 elle-même — que vous avez déjà vue --, les croquis reproduits dans les procès-verbaux relatifs aux bornes frontière individuelles n° 438 et n° 1439 et les planches I et IV.

La carte 134

16. Commençons donc par la carte (*Karta*) à laquelle il est fait référence dans le procès-verbal général, et qui lui est annexée. Il s'agit de la carte 134 [merci de projeter la carte à l'écran]. Cette carte apparaît maintenant à l'écran, et elle figure sous l'onglet 15 du dossier de plaidoiries de mardi. La carte 134, ayant pour objet de représenter la frontière d'Etat au-delà du point 1439, montre le point approximatif où cette frontière était appelée à prendre fin lorsque, comme c'était prévu, la Roumanie élargirait sa mer territoriale jusqu'à 12 milles marins.

17. Comme nous le verrons, la frontière suit la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents, qui est représentée sur la carte 134, et prend fin en un point approximativement situé par 30° 02' 18" de latitude est et 45° 5' 25" de longitude nord.

18. Les Parties conviennent, me semble-t-il, que la carte 134 est l'une des cartes à laquelle il est fait référence au point 1 de la liste figurant à la fin du volume III du procès-verbal général.

Cette liste est intitulée «Les documents suivants sont annexés au présent protocole», et le point 1 se lit comme suit : «Cartes de la frontière d'Etat entre l'URSS et la RPR à l'échelle 1:25 000».

19. Contrairement aux autres cartes — y compris la carte 133 —, l'échelle de la carte 134 est en réalité 1:150 000, mais cela peut s'expliquer par le fait que, dès lors qu'elle représentait une zone maritime, il n'était pas nécessaire qu'elle soit à la même échelle que les cartes terrestres. En revanche, comme je l'ai déjà indiqué, personne ne conteste que la carte 134 fait partie des cartes auxquelles il est fait référence sous l'intitulé précité du protocole.

20. Le titre principal figurant en haut de la carte 134, à gauche en russe et à droite en roumain, se lit comme suit : «cartes de la frontière d'Etat [— de la frontière d'Etat —] entre l'URSS et la République populaire de Roumanie». J'imagine que cette mention figure également sur toutes les autres cartes. Entre les titres en russe et en roumain figure un autre titre, dans une police de caractères inférieure (dans les deux langues) : «Bornes frontière à partir du n° 1438 jusqu'au n° 1439». M. Crawford a réuni ces deux titres pourtant distincts en indiquant, la semaine dernière, que la carte était intitulée «carte de la frontière d'Etat entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Roumanie de la borne frontière n° 1438 à la borne frontière n° 1439», et il en a conclu qu'elle avait pour seul objet de représenter «la frontière entre ces deux bornes, rien de plus»⁶. Si la carte avait essentiellement pour objet de représenter l'emplacement des deux postes frontière, la frontière d'Etat y était également représentée.

15

21. Ainsi que nous l'avons indiqué dans nos écritures, si la représentation du continent se poursuit jusqu'à l'extrémité inférieure de la carte, cette dernière représente également la frontière d'Etat en mer, laquelle prend fin avant d'atteindre le bord inférieur de la carte. Rien n'indique que la frontière d'Etat était censée se poursuivre au-delà, le long de la limite extérieure de la mer territoriale. Cela n'est nullement indiqué, que ce soit par des mentions écrites, par une flèche indiquant la direction souhaitée ou par tout autre moyen. En résumé, la carte 134 représente une frontière qui ne se prolonge que sur une faible distance le long de la limite extérieure de la mer territoriale entourant l'île des Serpents.

⁶ CR 2008/19, p. 30, par. 26.

22. La Roumanie a avancé que, si elles avaient voulu accorder de l'importance au point terminal représenté sur la carte 134, les Parties n'auraient pas hésité à le décrire précisément. Cela vaut également, bien entendu, pour le fait que les Parties n'ont jamais décrit avec précision — ni même mentionné — dans un quelconque document un point terminal tel que le «point X» de la Roumanie. Mais il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les Parties n'ont pas, en 1949, indiqué les coordonnées précises du point terminal qu'annonçait la carte 134. Les Parties entendaient établir la frontière d'Etat. Cette «frontière d'Etat» ne devait se prolonger en mer que jusqu'au point en lequel la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins de l'Union soviétique devait couper la limite extérieure de ce qui allait devenir — et est devenu peu de temps après — la mer territoriale de 12 milles marins de la Roumanie. Tant que cette mer territoriale de 12 milles marins n'était pas établie, il n'était pas possible d'indiquer des coordonnées précises du point d'intersection et ce, bien que son emplacement approximatif ait pu être indiqué sur la carte, et qu'il l'ait effectivement été.

23. Je ne passerai pas en revue toutes les tentatives de la Roumanie visant à réfuter le fait que la ligne frontière convenue entre les Parties qui figure sur la carte 134 se prolonge sur une faible distance le long de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine située autour de l'île des Serpents. Nous y avons répondu point par point dans notre contre-mémoire⁷.

24. Le fait est que la ligne frontière s'arrête bien avant le bord de la carte, alors que la côte continentale pertinente se poursuit, elle, jusqu'à l'extrémité de la carte. La ligne s'arrête là où elle s'arrête. La Roumanie n'a fourni aucun élément permettant d'avancer que cette ligne devait néanmoins se poursuivre au-delà.

16

25. La Roumanie soutient que, «en tout état de cause, une telle conclusion [à savoir que le point terminal de la ligne représenté sur la carte correspondait au point terminal de la frontière convenue] serait incompatible avec les termes clairs de l'instrument auquel la carte est annexée». Mais le procès-verbal général de 1949 ne contient aucun «terme clair» indiquant d'une quelconque manière que le point terminal de la frontière d'Etat serait situé au «point X».

⁷ CMU, par. 325-3.48.

26. La Roumanie affirme ensuite que, dès lors que la carte 134 ne représente pas en détail toutes les caractéristiques du continent, alors même qu'il était tout à fait possible de le faire, il conviendrait de n'attacher aucune importance à l'espace laissé en blanc entre la fin de la ligne frontière telle que représentée et le bord de la carte⁸. Cet argument ne tient pas compte du fait que la carte avait pour objet de représenter l'emplacement des bornes de la frontière d'Etat. Il s'agissait d'une carte représentant une frontière d'Etat. La frontière d'Etat y était représentée, ainsi que tout autre détail pertinent.

27. La comparaison entre trois représentations de la ligne frontière d'Etat le long de la limite extérieure de la mer territoriale entourant l'île des Serpents est très révélatrice [merci de les projeter à l'écran]. Ces trois représentations apparaissent actuellement à l'écran, et elles figurent également sous l'onglet 49. Il s'agit [merci de les désigner] premièrement, du segment situé le long de la limite extérieure de la mer territoriale représenté sur la carte 134 ; deuxièmement, du même segment représenté sur la carte marine présentée par la Roumanie en 1997, lorsqu'elle a notifié ses lignes de base droites à l'Organisation des Nations Unies ; et, troisièmement, du même segment jusqu'au point F. Ces trois représentations sont similaires. Les deux dernières sont ont expressément trait à la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie. Il semble clair que, tout en prenant dûment en compte les incertitudes qui entourent l'étendue précise de la mer territoriale de 12 milles marins de la Roumanie en 1949, et du prolongement de la digue de Sulina, la carte 134 avait pour objet d'annoncer le même point.

28. M. Crawford a examiné la carte 134 de manière assez détaillée la semaine dernière⁹. Il a même avancé que «[l']Ukraine fond[ait] toute sa thèse à cet égard sur le fait que la frontière représentée le long de l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents sur la carte 134 n'atteigne pas le bord de ladite carte, laissant ainsi un espace vide»¹⁰. Tel n'est pas le cas, loin de là, et j'ai déjà exposé notre argument principal sur cette question, à savoir que, s'il s'agissait de démontrer l'existence d'une ligne polyvalente convenue entre les Parties, la Roumanie n'y est pas parvenue.

⁸ RR, par. 4.57.

⁹ CR 2008/19, p. 30-31, par. 26-30.

¹⁰ *Ibid.*, p. 31, par. 29.

17

29. En réponse à notre argument selon lequel la frontière qui longe la limite extérieure sur la carte 134 prend approximativement fin à l'emplacement actuel du point F, M. Crawford a appelé l'attention sur le fait que la représentation, sur cette même carte, de la frontière d'Etat à l'ouest du point 1438 ne se prolonge pas jusqu'au point 1437, alors même qu'il existe incontestablement une frontière entre ces deux points. M. Crawford a indiqué qu'il serait absurde d'avancer que le fait qu'aucune ligne frontière ne soit représentée à l'ouest signifie que la frontière prend fin là où elle s'arrête sur la carte 134¹¹. En effet, cela serait absurde. La frontière entre les points 1437 et 1438 est représentée sur une autre carte. Sur la carte 133, en l'occurrence. De toute évidence, il n'était pas nécessaire de représenter sur notre carte la frontière au-delà du point 1437.

[Fin de la projection.]

Croquis figurant dans les procès-verbaux

30. J'aimerais maintenant inviter les Membres de la Cour à se pencher sur les croquis inclus dans les procès-verbaux spécifiques relatifs aux bornes frontières n^s 1438 et 1439 (ils figurent sous l'onglet 50 du dossier de plaidoiries). Il me suffira de dire quelques mots à ce sujet. M. Crawford a appelé notre attention sur ces croquis la semaine dernière, vous invitant à en conclure que «[c]e qui est représenté sur cette carte et sur les croquis considérés conjointement, c'est une frontière interétatique longeant cet arc de 12 milles marins et ne s'arrêtant pas en un quelconque point déterminé ou précisément désigné»¹². Ainsi que nous l'avons précisé dans nos écritures, les croquis figurant dans les procès-verbaux spécifiques avaient simplement pour objet de représenter l'emplacement des bornes frontière, et l'on ne peut guère se fonder dessus à d'autres fins. Aussi ne pouvons-nous certainement pas souscrire à la thèse de M. Crawford selon laquelle la carte 134, qui a été établie avec le plus grand soin, devrait, comme il l'a dit, être «considérée comme secondaire» par rapport à ces croquis¹³.

¹¹ *Ibid.*, p. 31, par. 30.

¹² *Ibid.*, p. 28, par. 19, point 3.

¹³ *Ibid.*

Les planches I et V

31. Enfin, pour ce qui concerne les cartes ou croquis de l'époque, la Roumanie a inclus dans sa réplique les planches I et V, reproduites sous l'onglet 51 du dossier de plaidoiries. Ces planches sont présentées comme des «cartes schématiques». Leur échelle est bien inférieure à celle de la carte 134 et des autres cartes illustrant les bornes frontières. En fait, ces planches sont établies à une échelle de 1 :1500000 et de 1 :500000, respectivement. Elles ne font pas partie des cartes désignées comme des «documents ... joints au présent protocole» dans le procès-verbal général.

18 M. Crawford a déclaré qu'elles étaient «contenues dans l'atlas cartographique»¹⁴. Il est difficile de bien saisir ce qu'il entendait par là. La réplique indiquait que ces planches avaient été «découvert[es]» depuis l'achèvement du mémoire¹⁵. En tout état de cause, le texte des procès-verbaux n'en fait pas concrètement mention.

32. A en croire la Roumanie, «la frontière entourant l'île [des Serpents] figure» sur ces deux planches. Abstraction faite du statut douteux de celles-ci, il n'en est rien. Comme la carte 134, toutes deux ne font qu'illustrer une ligne suivant brièvement la limite extérieure de la mer territoriale entourant l'île. La Roumanie affirme en outre que les deux planches «montrent clairement la frontière sur l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents et les zones appartenant à la Roumanie de l'autre côté de la ligne». Tel n'est tout simplement pas le cas. La mer territoriale entourant l'île des Serpents apparaît effectivement sur les deux planches, mais ni l'une ni l'autre n'indique d'aucune façon que la colonne d'eau ou que les fonds marins situés au sud de la limite extérieure appartiennent à la Roumanie.

33. M. Crawford s'est largement prévalu de ces deux croquis, dans la mesure où ils représentent une ligne allant un peu plus loin que celle illustrée sur la carte 134. Nous avons exposé dans notre duplique une pléthore de raisons pour lesquelles ces croquis ne méritent guère de poids, raisons que je ne répéterai pas ici¹⁶. Je n'en mentionnerai qu'une. En guise de réponse à tous les points formulés dans la duplique, M. Crawford s'est borné à dire que les croquis «fai[saien]t partie de l'atlas cartographique, qui lui-même fait partie de l'accord de délimitation

¹⁴ *Ibid.*, p. 31, par. 31.

¹⁵ RR, par. 4.65.

¹⁶ DU, par. 3.35-3.37.

d'ensemble»¹⁷. Mais le fait que ces croquis soient «contenu[s]» dans un «atlas cartographique» ne dit rien de leur portée. Pour s'en faire une idée, il faut s'interroger sur leur but et sur ce que le texte de l'accord peut éventuellement révéler à leur sujet. En fait, comme nous l'avons exposé dans la duplique, aucun de ces croquis n'a été établi dans le but d'illustrer la frontière. La planche I visait à indiquer lequel des deux Etats était chargé des travaux de démarcation dans chacun des huit secteurs. La planche V devait simplement constituer une clé pour recenser les zones représentées sur les cartes¹⁸.

19

34. De notre point de vue, les planches ne présentent aucun intérêt pour déterminer sur quelle distance la frontière d'Etat convenue en 1949 était censée «longer» la limite extérieure entourant l'île des Serpents. C'est la carte visée dans la partie pertinente du procès-verbal de 1949 — la carte 134 — qui est de première importance dans ce contexte, ce que la Roumanie semble elle-même reconnaître.

35. En bref, la Roumanie n'a produit aucun élément de preuve contemporain attestant l'existence d'un accord sur une frontière maritime se prolongeant jusqu'au «point X» qu'elle revendique, ni même au-delà du point 1439. C'est elle qui a accès à la documentation disponible au sujet du procès-verbal de 1949, et c'est elle qui en a possession. Il est révélateur que la Roumanie ne soit parvenue à produire aucun élément de preuve de l'époque démontrant qu'elle s'était entendue avec l'Union soviétique sur une frontière maritime d'application générale suivant la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'au «point X». Elle admet elle-même que le procès-verbal de 1949 situait la frontière maritime «sur l'arc de 12 milles entourant l'île des Serpents jusqu'à un point dont les coordonnées géographiques n'étaient pas précisées. Les coordonnées géographiques de ce point n'étaient pas non plus précisées dans les accords frontaliers ultérieurs conclus par la Roumanie et l'Union soviétique»¹⁹. Cela vaut également pour les procès-verbaux spécifiquement consacrés aux bornes frontières, la Roumanie concédant à cet égard

¹⁷ CR 2008/19, p. 32, par. 34.

¹⁸ DU, par. 3.36 e).

¹⁹ MR, par. 11.51-11.52.

qu'«[i]l est vrai que le point terminal de la frontière sur l'arc de cercle entourant l'île des Serpents n'est spécifié dans aucun des procès-verbaux ni illustré sur aucun croquis»²⁰.

Les cartes d'autres époques

36. Madame le président, j'en viens maintenant à la seconde catégorie de cartes, c'est-à-dire aux cartes d'autres époques dont la Roumanie se prévaut pour confirmer le résultat qu'elle prétend tirer de son interprétation des accords de 1949. Aucune de ces cartes n'est évoquée dans les accords, ni même dans la correspondance diplomatique échangée entre les Parties. Selon nous, ces cartes non contemporaines n'apportent aucune preuve sur le sens du procès-verbal de 1949. Elles ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'un quelconque accord ultérieur entre les Parties sur son interprétation.

37. Je ne passerai pas en revue une par une les cartes figurant dans l'atlas cartographique de la Roumanie. Abstraction faite de la carte soviétique 552, déposée tardivement, nous avons exposé des observations détaillées sur chacune d'elles dans le contre-mémoire²¹ et dans la duplique²².

20

38. Je formulerai toutefois certaines remarques d'ordre général au sujet de l'utilisation des symboles sur les cartes de navigation (ou «symbologie», pour reprendre le terme utilisé par les cartographes, je crois). Je dirai ensuite quelques mots sur une ou deux des cartes qui nous intéressent, en particulier sur la carte soviétique nouvellement introduite, qui date de 1957.

39. Certaines des cartes ont ceci en commun qu'elles signalent la présence de l'île des Serpents par ce que j'appellerai un «crochet» (pour utiliser un terme non technique), que l'on voit suivre sur des distances variables la limite extérieure des 12 milles de mer territoriale de l'île, au sud et à l'est de cette dernière. La Roumanie semble attacher beaucoup d'importance à ces «crochets» (représentés avec des longueurs et des symboles différents), qui figurent sur certaines cartes marines (publiées en majorité par des tierces parties ou par la Roumanie elle-même), mais non sur d'autres — comme, par exemple, sur l'édition actuellement disponible de la carte de la zone dressée par l'Amirauté britannique²³. La Roumanie tend à prétendre que la présence de ces

²⁰ RR, par. 4.43.

²¹ CMU, par. 5.127-5.215.

²² DU, par. 3.52-3.103.

²³ *Black Sea, Romania and Ukraine. Gura Sfintu Gheorghe to Dnestrovskiy Liman.*

«crochets» «confirme» qu'il existe déjà entre les Parties une frontière agréée délimitant la mer territoriale de l'Ukraine, d'une part, et les zones maritimes roumaines d'autre part. De notre point de vue, la présence d'un «crochet» sur certaines cartes marines n'indique rien de tel. Ces cartes sont l'ouvrage d'hydrographes et de cartographes, non de juristes et de diplomates. Les hydrographes et les cartographes ne sont pas nécessairement tous au fait des subtilités des différends juridiques du moment, si tant est qu'ils en connaissent l'existence.

40. Les premières cartes marines montrant ce «crochet» que la Roumanie ait produites sont deux cartes de 1957 — soit postérieures de quelque huit années aux accords de 1949. De nombreuses raisons pouvaient justifier, en 1957, de représenter de façon claire et visible sur les cartes marines la mer territoriale de 12 milles de l'Union soviétique autour de l'île des Serpents. L'une de ces raisons, et non la moindre, pouvait résider dans les préoccupations de l'Union soviétique sur le plan de la sécurité. En effet, les cartes marines servent à la navigation, pour des navires de toutes sortes. Or, l'île des Serpents est une île de premier plan en mer Noire. Elle appartenait à l'une des deux superpuissances, l'Union soviétique. Les premières cartes marines montrant un «crochet» ont été produites par l'Union soviétique au plus fort de la guerre froide. Les navires voguant en mer Noire en direction du nord devaient assurément être avertis, de manière dénuée d'ambiguïté, du fait que l'Union soviétique avait une mer territoriale de 12 milles autour de l'île des Serpents, mer dans laquelle le passage inoffensif, tel qu'interprété alors par l'Union soviétique, constituait la règle, et non la liberté de navigation. La mer Noire était une zone névralgique. L'île des Serpents comptait une présence militaire non négligeable. Je rappellerai que, en 1960, lorsqu'elle ratifia la convention sur la mer territoriale, l'Union soviétique déclara que, pour elle, «l'Etat riverain a[vait] le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales»²⁴. La Roumanie fit une déclaration similaire. Ces pays étaient particulièrement vigilants à l'égard des navires d'Etats étrangers approchant de leur mer territoriale, sous-marins compris (qui doivent naturellement naviguer à la surface et arborer leur pavillon en mer territoriale)²⁵. Je note que le décret roumain de 1956 relatif à la mer territoriale — que nous avons examiné hier — indique que «[l]es navires sous-marins

21

²⁴ Voir traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

²⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 20.

étrangers en immersion dans les eaux territoriales de la République populaire de Roumanie seront poursuivis et détruits sans sommation»²⁶. De toute évidence, les Etats concernés ne voulaient pas que des navires étrangers puissent pénétrer dans leurs eaux territoriales par inadvertance.

41. Les «crochets» de 1957 réapparaissent sur quelques cartes marines ultérieures. Suivant l'usage en matière de cartes, marines ou autres, il s'agit souvent de simples reproductions de cartes antérieures. D'ailleurs, je crois comprendre que les services hydrographiques ont coutume de reprendre les données d'autres services hydrographiques dans le cadre d'accord formels. Cet «effet de duplication» est inévitable. Les auteurs des cartes marines ne partent pas d'une feuille blanche. Ils se basent sur les cartes et les informations existantes.

42. La Roumanie attire également l'attention sur d'autres symboles utilisés sur les différentes cartes marines qu'elle a sélectionnées, lesquelles ont été dressées par divers services techniques pendant une assez longue période. Le mieux que l'on puisse dire, au sujet de la prolifération des symboles, c'est que ces cartes marines sont extrêmement confuses et incohérentes. En outre, l'utilisation de symboles sur les cartes marines a varié au fil du temps, et elle varie selon les différentes autorités dont celles-ci émanent; les symboles ne constituent pas toujours un indicateur fiable de la situation réelle. Ce manque de cohérence est amplifié par ce que j'ai appelé l'«effet de duplication». Selon moi, les symboles ne peuvent rien révéler d'intéressant aux fins de la présente affaire. Il est certain que les conclusions radicales que la Roumanie veut en tirer sont injustifiées.

22 43. Madame le président, la Roumanie se fonde notamment sur un petit nombre de cartes marines et de publications ukrainiennes. Elle a même récemment soumis à la Cour un livre d'illustrations intitulé *Lighthouses of Ukraine*, dans lequel figure l'image d'un «crochet». Elle a tenté de conférer beaucoup d'importance aux symboles figurant sur une carte marine ukrainienne en particulier, qui date de 2001. A ce sujet, je me contenterai de noter que cette carte constitue une exception. Comme toutes les autres cartes marines, elle sert d'aide à la navigation, non à indiquer des frontières politiques. Après tout, le cartographe a peut-être été trop loin en interprétant les «crochets» qu'il avait trouvés sur des cartes antérieures. Si tel est le cas, il a fait erreur. La Cour ne dispose d'aucune carte ultérieure comportant des symboles similaires. Quoi qu'il en soit, la

²⁶ MR, annexe 81, art. 8.

carte marine de 2001 est antérieure en date à la conclusion du traité frontalier de 2003, dans le cadre duquel les Parties se sont finalement entendues sur les coordonnées du point F ; son éventuelle pertinence n'est plus d'actualité.

44. Madame le président, c'est aller très loin que d'affirmer que, certaines publications d'organes techniques ukrainiens ayant, de temps à autre, pu comporter un symbole ambigu, un «crochet», l'Ukraine a fait une «déclaration allant à l'encontre de ses intérêts». Le «point X» n'a tout simplement joué aucun rôle dans le cadre des relations diplomatiques des Parties, et il ne peut devenir soudainement une réalité à cause de symboles placés par des cartographes sur quelques cartes marines. Il ne faut pas oublier que le but essentiel de ces cartes marines était de servir d'aides à la navigation ou, parfois, de croquis accompagnant certains projets, voire, dans un cas, d'illustration dans le cadre de ce qui ressemble à un «beau livre». Elles n'ont pas été établies à des fins diplomatiques, ni comme une description officielle des frontières de l'Etat. De toute façon, dès lors que certaines des cartes marines et publications ukrainiennes représentent un «crochet», celles-ci semblent toutes renvoyer aux cartes marines soviétiques de 1957, dont j'ai déjà exposé la signification probable. La présence d'un «crochet» sur certains croquis et sur certaines cartes marines ne saurait en aucun cas s'interpréter comme constituant, de la part de l'Ukraine, une «déclaration allant à l'encontre de ses intérêts», à savoir qu'il aurait bien existé un accord en 1949 sur une frontière maritime préétablie d'application générale, comme la Roumanie presse la Cour de le croire.

45. J'ai annoncé que je dirai un mot sur la carte soviétique 552, puisqu'elle a été admise tardivement et qu'elle n'est pas examinée dans nos écritures. Datée de 1957, elle constitue la deuxième édition d'une carte marine soviétique qui fut publiée pour la première fois en 1951. Il s'agit de l'une des deux cartes marines de 1957 qui représentent le «crochet», soit les premières cartes avec crochet ayant été produites devant la Cour. L'année 1957, comme je l'ai déjà dit, c'est huit ans après les accords de 1949. La carte 552 n'ajoute rien d'intéressant à la thèse de la Roumanie. Je rappellerai toutefois que celle-ci n'a pas soumis la version originale de cette carte, qui date de 1951. A cet égard, vous n'aurez pas oublié que l'autre carte produite par la Roumanie, une carte soviétique de 1957 — la carte 500 — était là encore une deuxième édition. Or, l'Ukraine a retrouvé par la suite la première édition de cette carte, soit celle de 1951, qui ne représentait

23 aucun «crochet». Cette première édition était évidemment plus proche dans le temps des accords de 1949 et, d'après nous, elle a exclu toute valeur que la Roumanie pouvait tenter d'attacher à l'édition ultérieure de 1957. Malheureusement, nous ne sommes pas parvenus à retrouver l'original de 1951 de la carte produite tardivement — la carte soviétique 552. Mais je me permets de suggérer que, comme la carte 500, la carte 552 de 1957 n'a absolument aucune valeur pour aider à interpréter le procès-verbal.

iv) *Contradiction entre la thèse de la Roumanie et les propres actes et accords récents des Parties*

46. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à mon dernier point, qui sera très bref : la contradiction entre la thèse de la Roumanie fondée sur la préexistence d'une frontière maritime et ses propres actes, ou son inaction, et les accords récemment conclus par les Parties.

47. Selon nous, les propres actions ou inactions ultérieures de la Roumanie confirment l'absence d'accord préexistant entre les Parties quant à la délimitation du plateau ou de la zone économique exclusive — énumérons-les.

a) *Législation*

48. Premièrement, comme je l'ai mentionné au début, la propre législation de la Roumanie confirme que les accords de 1949 n'ont rien fait de plus que de délimiter la mer territoriale. Le décret sur la mer territoriale de la Roumanie en 1956 dispose que «les eaux territoriales de la Roumanie ... sont délimitées en mer Noire par une ligne fixée par accord entre [la Roumanie et l'Union soviétique]». Le décret sur la zone économique exclusive de la Roumanie en 1986, comme vous le savez, ne fait d'ailleurs aucune référence à un accord en matière de délimitation de zone économique exclusive.

b) *CNUDM*

49. Deuxièmement, lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dans les années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, la Roumanie s'est efforcée à maintes reprises d'obtenir une disposition faisant entrer l'île des Serpents dans le champ du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention. Ma collègue, Mme Malintoppi, exposera les efforts

ainsi déployés. Ils auraient été sans objet s'il y avait eu un accord préexistant, et sont donc incompatibles avec la position que la Roumanie adopte à présent.

24 c) *Négociations bilatérales*

50. Troisièmement, au cours des négociations qui ont abouti à l'échange de lettres de 1997, exposant les principes de la négociation d'un accord de délimitation, la Roumanie n'a pas fait état d'un accord préexistant entre les Parties couvrant une partie de la ligne à délimiter. En fait, comme nous l'avons dit, elle a adopté la position précisément opposée. Le texte de l'échange de lettres lui-même ne fait bien entendu aucune allusion à un tel accord.

d) *Les activités pétrolières et de surveillance des côtes*

51. Quatrièmement, Mme Malintoppi examinera plus tard un peu plus en détail l'importance des activités pétrolières et de surveillance des côtes dans la zone pertinente. Il est à noter que celles-ci n'indiquent nullement, de la part de la Roumanie, la conscience de la préexistence d'une frontière du plateau continental ou des zones économiques exclusives.

Conclusion

52. Madame le président, Messieurs de la Cour, ma conclusion est simple. La Roumanie n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait de prouver, le cas échéant, que les Parties étaient convenues, en 1949 ou par la suite, d'une frontière maritime polyvalente longeant la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents jusqu'au «point X» ou «dans les parages». Elle n'a produit aucun élément de preuve, encore moins de preuve incontestable, d'un tel accord. Elle ne pouvait le faire puisqu'un tel accord n'existe pas.

Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie de votre patience. Je vous prierais d'inviter Mme Malintoppi à poursuivre. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Michael. Nous appelons à présent Mme Malintoppi.

Mme MALINTOPPI : Je vous remercie, Madame le président.

VII. ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET DE SURVEILLANCE DES CÔTES

I. Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur et un grand privilège pour moi de comparaître à nouveau devant vous et de représenter l'Ukraine en la présente espèce. Il me revient, ce matin, d'examiner l'argumentation des Parties concernant leurs activités pétrolières et leurs opérations de surveillance des côtes.

25

2. Mais avant d'aborder ces activités, quelques observations liminaires s'imposent à la lumière des exposés oraux présentés par la Roumanie la semaine dernière.

3. Il est important de souligner que si l'Ukraine attire l'attention sur cette conduite des Parties, en vue de montrer l'existence d'une ligne résultant d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi*. Pour l'Ukraine, cet aspect de l'affaire a une double portée : d'abord et surtout, comme sir Michael vient de le dire, la conduite des Parties est fondamentalement incompatible avec l'argument de la Roumanie invoquant la préexistence d'une délimitation maritime dans la zone contestée jusqu'au «point X» ; et, deuxièmement, l'absence d'activités comparables de la Roumanie au moins dans la zone contestée est incompatible avec la revendication formulée en l'espèce par celle-ci.

4. Dans ces conditions, ce n'est pas un hasard si le concept des effectivités n'a jamais été mentionné auparavant dans la présente affaire par l'une ou l'autre des Parties, au moins jusqu'au premier tour de plaidoiries de la Roumanie la semaine dernière. L'Ukraine ne revendique pas ses activités pétrolières et de surveillance des côtes en tant qu'actes à titre de souverain établissant une ligne *de facto*, mais en tant qu'éléments qui, selon elle, devraient être pris en compte dans l'appréciation des demandes des Parties en rapport avec leur conduite réelle.

5. En ce qui concerne le concept de la date critique, autre concept juridique emprunté aux différends territoriaux, il a lui aussi été introduit de façon inédite lors du premier tour de plaidoiries

de la Roumanie²⁷. Il est vrai qu'il est fait incidemment référence à une date critique dans la réplique, mais dans celle-ci la Roumanie fixe la date critique à l'année 1997, date de l'échange de lettres de 1997²⁸. Celle-ci a maintenant été ramenée à novembre 1995, date d'un autre échange de correspondance entre les Parties, mais on ne sait pas pourquoi la Roumanie a changé d'avis.

6. Cette mise en cause de la date critique est inexplicable, non seulement parce que la question a été introduite par la Roumanie à un stade tardif de l'affaire, mais aussi parce que la date choisie, 1995, est une date sans importance particulière dans l'histoire du présent différend. Ce n'est qu'en 1997 que les Parties se sont entendues sur les principes applicables à la conduite de leurs négociations. Il est évident que le différend ne s'est pas cristallisé en 1995, ni même en 1997. En admettant qu'il y ait bien une date critique, et que cette date ait un rôle à jouer dans la délimitation maritime, il s'agit de la date de la requête de la Roumanie, à savoir le 16 septembre 2004.

II. Description des activités pertinentes

26

7. Ayant ces avertissements à l'esprit, j'en viens à présent au contexte factuel pertinent.

8. L'Ukraine a montré dans ses pièces de procédure que c'est elle et non la Roumanie qui a octroyé des permis ou effectué des patrouilles de surveillance de manière régulière dans la zone à présent contestée par la Roumanie²⁹.

a) activités pétrolières et gazières

9. Commençons par les activités pétrolières. Afin d'illustrer l'octroi de permis d'activités pétrolières par l'Ukraine, notamment en matière d'exploration d'hydrocarbures, nous projetons à l'écran une carte, également reproduite sous l'onglet 52 du dossier des plaidoiries, qui montre les limites des concessions octroyées par l'Ukraine pour l'exploration du pétrole et du gaz en relation avec les lignes frontières revendiquées en l'espèce.

10. Les secteurs couverts par les permis ukrainiens — les blocs *Delphin*, *Olympiiska* et *Gubkina* — sont représentés sur la carte. Le bloc *Delphin* est représenté comme un rectangle qui

²⁷ CR 2008/20, p. 60-61, par. 13-15.

²⁸ RR, p. 165, par. 5.106.

²⁹ CMU, chap. 8, sect. 2 et DU, chap. 6, sect. 4.

chevauche la ligne revendiquée par la Roumanie et se prolonge dans la zone de chevauchement des revendications des Parties. Les permis se rapportant à ce bloc ont été octroyés en 1993, en vertu d'une concession entre la commission nationale ukrainienne de la géologie et de l'utilisation des ressources minérales et une entreprise conjointe entre le Crimean State Property Fund et la société J. P. Kenny, du Royaume-Uni³⁰.

11. La deuxième concession, le bloc *Olympiiska*, qui s'étend sur quelque 120 km², a été accordée à la compagnie ukrainienne Chornomornaftogaz par le ministère de l'écologie et des ressources naturelles de l'Ukraine en 2001 en vue de l'exploration du pétrole dans une zone située plus près de la limite occidentale du plateau continental de l'Ukraine³¹. La zone considérée est représentée sur l'écran comme un bloc rectangulaire entièrement situé dans l'espace en litige.

27

12. En 2003, le ministère de l'écologie et des ressources naturelles de l'Ukraine a accordé une autre concession à la même compagnie ukrainienne³². Ce permis concernait des droits relatifs aux hydrocarbures dans le block *Gubkina*, une zone de 456 km² située dans la partie nord de l'espace maritime à présent contesté, et qui chevauche la limite méridionale de la mer territoriale de l'île des Serpents. Ce bloc est présenté comme un rectangle étroit qui chevauche partiellement la ligne revendiquée par la Roumanie.

13. L'existence de ces concessions démontre qu'avant et après l'échange de lettres de 1997, l'Ukraine a autorisé des activités se rapportant à l'exploration de gisements pétroliers et gaziers dans les zones du plateau continental que revendique la Roumanie en l'espèce.

14. En parfait contraste avec la pratique de l'Ukraine, la Roumanie ne peut invoquer de conduite comparable. Cela mérite d'être relevé à la lumière de l'argument formulé pour la première fois en l'espèce selon lequel la Roumanie et l'Union Soviétique étaient convenues en 1949 que les droits souverains de l'Ukraine sur les zones maritimes devaient se limiter à l'arc des 12 milles marins autour de l'île des Serpents, jusqu'au «point X». Si cet accord avait existé, il aurait sûrement été pris en compte dans la pratique ultérieure de la Roumanie en matière d'opérations pétrolières. Or, la pratique de la Roumanie ne montre rien de la sorte.

³⁰Cette concession est reproduite à l'annexe 97 du CMU.

³¹Cette concession est reproduite à l'annexe 98 du CMU.

³²Une copie de cette concession est reproduite dans l'annexe 99 du CMU.

15. En fait, la Roumanie n'a pas produit d'accords de concession ou d'autres documents montrant les termes des concessions qu'elle a accordées en rapport avec des zones offshore en mer noire. Cependant, la compagnie Petroconsultants a publié une carte en 1998 qui montre que la localisation des blocs apparemment concédés à des compagnies pétrolières roumaines et étrangères n'a pas de lien avec la ligne revendiquée par la Roumanie en l'espèce.

16. Nous projetons à présent à l'écran une copie de la carte publiée par la compagnie Petroconsultants, qui est également reproduite sous l'onglet 53 (CMU, fig. 8.8). Les quatre blocs concédés par la Roumanie y sont représentés ; il s'agit, en allant du nord au sud, de *Pelican*, ou block XII, qui est représenté comme ayant été octroyé à la compagnie pétrolière britannique Enterprise Oil, de *Isria*, qui a été accordé à la compagnie d'Etat roumaine Petrom, de *Midia*, ou block XV, accordé à Enterprise Oil et de *Neptun*, bloc situé au sud-est, accordé à Petrom.

17. Si nous projetons à présent à l'écran la carte montrant les limites des zones de concessions pétrolières et gazières des Parties dans la zone de chevauchement des revendications, (cette carte est également reproduite sous l'onglet 54)³³, il ressort que la ligne correspondant à la limite orientale des concessions octroyées par la Roumanie jusqu'en 1998 ne cadre pas avec l'argument de cette dernière selon lequel son plateau continental s'étend au sud et à l'est de l'arc défini par la mer territoriale de 12 milles marins autour de l'île des Serpents. En fait, comme le montre cette carte, la limite extérieure de ces zones ne correspond pas du tout à un arc imaginaire décrit par le rayon de 12 milles marins et ne coïncide pas avec la ligne revendiquée par la Roumanie.

28

18. Dans sa réplique, la Roumanie fait valoir que les concessions reproduites sur cette carte «ne représentent qu'une petite partie des activités de la Roumanie dans la zone de délimitation»³⁴. Elle ajoute «qu'elle mène des activités dans cette zone depuis les années soixante»³⁵ et que «depuis cette époque, de larges profils sismiques ont été relevés dans une zone dont la limite extérieure coïncide presque exactement avec la frontière maritime revendiquée par la Roumanie en

³³CMU, fig. 8.7.

³⁴RR, p. 255, par. 7.33.

³⁵RR, p. 256, par. 7.34.

l'espèce»³⁶. Le coagent de la Roumanie a maintenu cette position bien qu'il semble à présent faire remonter le début des prétendues activités d'exploration de la Roumanie aux années soixante³⁷. Il convient de mentionner, que, curieusement, la Roumanie cite une source secondaire à l'appui de cette information : une étude publiée en 2000 par la revue *Marine Geology* — au lieu de produire ses propres documents³⁸.

19. Les déclarations de la Roumanie restent de simples affirmations étant donné que, et cela est remarquable, aucun élément de preuve documentaire convaincant n'a été produit pour les étayer. La carte projetée à l'écran vendredi par le coagent de la Roumanie, et qui avait été reproduite dans la réplique de celle-ci (figure 26), en est un bon exemple. Nous allons la projeter de nouveau. Le croquis n'est pas daté et sa source n'est pas indiquée. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce n'est pas un modèle de clarté étant donné qu'un certain nombre de lignes ont été superposées sur la carte, ainsi que des symboles représentant des puits d'exploration. On ne sait pas bien quand les symboles représentant les lignes revendiquées et les «puits» ont été ainsi superposés. Le document déposé par la Roumanie n'indique nullement quand les prétendus profils sismiques ont été relevés, par qui ils l'ont été et sous l'autorité de qui. Le coagent de la Roumanie n'en a pas dit davantage à ce sujet la semaine dernière. Il s'est contenté d'affirmer que ces profils «[étaient] dus aux intenses activités d'exploration menées par la Roumanie au cours des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix»³⁹.

29

20. Mais dans la mesure où les activités pétrolières et gazières de la Roumanie peuvent être établies dans la zone en litige sur la base de sources provenant de tiers, la limite extérieure de ses blocs de concession semble correspondre à ce qui est reproduit à l'écran et sous l'onglet 54⁴⁰. Si cela est vrai, comme l'affirme la Roumanie, cela ne prouve néanmoins pas que «la conduite roumaine en matière pétrolière et gazière dans la zone de délimitation s'est étendue sur une période relativement longue (plus de 40 ans) et est caractérisée par l'uniformité, la continuité et la

³⁶RR, p. 256, par. 7.34.

³⁷CR 2008/21, p. 28, par. 30.

³⁸CR 2008/21, p. 28, par. 30.

³⁹CR 2008/21, p. 28, par. 29.

⁴⁰CMU, fig. 8-7.

constance»⁴¹. La localisation des zones de concession de la Roumanie n'ajoute certainement pas foi à la théorie de celle-ci selon laquelle une frontière maritime a été convenue en 1949 entre l'Union soviétique et la Roumanie, jusqu'au «point X». Si un tel accord préexistant avait réellement lié les Parties, cette ligne (et les zones situées au sud de celle-ci) aurait dû être représentée en rapport avec la limite extérieure des concessions. Comme il peut être constaté sur la carte projetée à l'écran, ce n'était pas le cas. Cette ligne ne correspond pas à celle qui est revendiquée par la Roumanie en l'espèce.

b) *Les activités de la garde côtière*

21. Je passe maintenant à un bref exposé des activités de la garde côtière de l'Ukraine dans le secteur qui nous intéresse.

22. Comme cela a été exposé dans les écritures de l'Ukraine, le 7 novembre 1995, le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine a informé la Roumanie par les voies diplomatiques qu'elle était disposée à négocier un accord de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive des Parties. Cette lettre précisait que, dans l'attente de la fixation définitive de la frontière maritime entre les Parties, la zone économique exclusive de l'Ukraine dans la partie sud-ouest de la mer Noire était délimitée par une ligne provisoire passant par des coordonnées géographiques spécifiques⁴². Il ressort manifestement de la teneur de cette lettre que l'Ukraine considérait que seuls les secteurs situés au sud et à l'ouest de la ligne définie par ces coordonnées pouvaient être en litige.

23. Comme cela est rappelé dans les écritures des Parties⁴³, la Roumanie a répondu à cette lettre et rejeté cette ligne provisoire au motif qu'elle n'était pas valable. Cependant, la Roumanie n'a pas soutenu que, dans sa réponse, elle a dit que la ligne de l'Ukraine n'était pas valable en raison d'une délimitation maritime antérieure en vigueur dans le secteur. Au contraire, comme l'a

30 rappelé l'agent de l'Ukraine, selon la Roumanie, il n'y avait aucun accord de délimitation du plateau continental ou des zones économiques exclusives entre l'ex-Union soviétique et la Roumanie.

⁴¹ *Ibid.*, p. 256, par. 7.37.

⁴² *Ibid.*, annexe 26.

⁴³ *Ibid.*, p. 217, par. 8.62 et RR, p. 260, par. 7.41.

24. La ligne provisoire a aussi été communiquée aux Etats tiers. Par exemple, à la suite de plusieurs incidents au cours desquels des pêcheurs bulgares furent interceptés alors qu'il pêchaient illégalement dans la ZEE de l'Ukraine, l'ambassade de Bulgarie à Kiev a contacté le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine, et celle-ci a répondu le 19 novembre 2002, confirmant que, tant qu'un accord n'aurait pas été conclu avec la Roumanie, la limite de la ZEE de l'Ukraine dans la partie sud-ouest de la mer Noire serait provisoirement constituée par la même ligne⁴⁴.

25. Le dossier montre que les négociations avec la Roumanie se sont poursuivies par la suite. Il montre aussi que la Roumanie n'a ni manifesté la volonté de patrouiller le secteur situé sur le côté ukrainien de cette ligne, ni élevé la moindre objection contre le fait que la garde côtière ukrainienne avait pris seule la responsabilité d'intercepter les vaisseaux se livrant à des activités illégales de pêche et, si possible, de les escorter hors de la zone économique exclusive l'Ukraine et, le cas échéant, de prendre les autres mesures appropriées.

26. Dans ses écritures, l'Ukraine expose plusieurs incidents au cours desquels sa garde côtière a intercepté des vaisseaux de pêche turcs et bulgares surpris à pêcher illégalement dans sa ZEE, que revendique maintenant la Roumanie dans la présente procédure. Des preuves documentaires de ces incidents, notamment des notes diplomatiques des gouvernements respectifs, ont été déposées avec le contre-mémoire de l'Ukraine⁴⁵. De crainte qu'il y ait quelque doute que ce soit concernant la présence ininterrompue et constante de la garde côtière ukrainienne dans ce secteur, l'Ukraine a aussi déposé avec sa duplique des déclarations de plusieurs membres de sa garde côtière⁴⁶, qui confirment, sans l'ombre d'un doute, que c'est elle, et non la Roumanie, qui a exercé ses droits souverains dans la zone économique exclusive, comme le prévoit l'article 73 de la convention sur le droit de la mer.

27. La carte que l'on voit maintenant à l'écran, et sous l'onglet 55, indique les lieux où se sont produits plusieurs des incidents mettant en cause la garde côtière ukrainienne et les vaisseaux de pêche turcs et bulgares. Le nombre d'incidents indiqués sur ce schéma illustre la vigilance dont a fait preuve la garde côtière ukrainienne en matière d'interception des vaisseaux appartenant à des

⁴⁴ CMU, annexe 103.

⁴⁵ *Ibid.*, annexes 104-110.

⁴⁶ DU, annexes 13-19.

31 Etats tiers surpris à se livrer à des activités de pêche illégales dans ces eaux — activités qui, soit dit en passant, représentent un manque à gagner considérable pour l'Ukraine.

28. En revanche, la Roumanie n'a effectué aucune patrouille et aucun vaisseau de pêche roumain n'a été détecté par l'Ukraine dans ce secteur jusqu'au 28 avril 2006, lorsqu'un avion de la police des frontières Ukrainienne a pris en chasse des vaisseaux de pêche roumain, ce qui a amené la Roumanie à élever des protestations⁴⁷. Là encore, cette note de protestation, il faut le dire, ne contient aucune allusion à une frontière préexistante convenue.

29. Cet intérêt soudain et récent de la part de la Roumanie pour ce secteur, qui ne s'est manifesté qu'un bon moment après l'introduction de la présente instance, ne change rien au fait que, avant 2006, l'attitude de la Roumanie était fort différente. Jusqu'à avril 2006, la garde côtière ukrainienne n'avait jamais eu affaire avec des vaisseaux roumains au cours de ses interceptions de pêcheurs se livrant à des activités illégales et, jusqu'à cette date, les autorités roumaines ne s'étaient jamais opposées de quelque manière que ce fût aux opérations de surveillance de l'Ukraine dans les secteurs maritimes que revendique maintenant la Roumanie.

30. L'attitude adoptée par la Roumanie en 2006 est trop tardive pour influencer sur les thèses juridiques des Parties telles qu'elles furent formulées lorsque la présente instance fut introduite. La Roumanie ne peut étayer sa position juridique par des actions nouvelles déviant de sa conduite antérieure. On peut même dire que cette nouvelle conduite de la part de la Roumanie révèle qu'elle s'est rendu compte, trop tard, que cet aspect de ses arguments est faible et elle a tenté, trop tard, d'y remédier.

III. Pertinence de ces activités sur le plan juridique

31. Je passe maintenant à la pertinence de ces activités sur le plan juridique.

32. Les éléments de preuve versés au dossier au sujet des activités pétrolières et gazières — et je tiens à vous rappeler qu'ils ont tous été produits par l'Ukraine — montrent que si l'Ukraine, depuis l'octroi de la concession *Delphin* en 1993, a accordé des droits sur des blocs situés dans le secteur qui est en litige, tel n'est pas le cas de la Roumanie. Au contraire, celle-ci, en ce qui concerne la pratique qu'elle a suivie en matière d'octroi de permis, semble avoir

⁴⁷ RR, annexe RR37 ; DU, p. 127, par. 6.100 et annexe 12.

scrupuleusement respecté la ligne extérieure que l'on voit maintenant à l'écran et qui se trouve aussi sous l'onglet 54⁴⁸.

32

33. La Roumanie répond aux arguments de l'Ukraine en se fondant surtout sur une analyse de la pertinence des activités pétrolières et gazières sur le plan juridique, au regard de la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux, et sur le fait que les activités de l'Ukraine ont fait l'objet de protestations de la part de la Roumanie⁴⁹. Celle-ci prétend aussi qu'elle s'est abstenue d'effectuer des activités d'exploration et d'exploitation dans le secteur parce qu'elle s'est bornée à n'accorder de permis que pour le secteur qui n'était pas en litige⁵⁰.

34. En ce qui concerne la première partie des arguments de la Roumanie, elle s'appuie sur la jurisprudence, laquelle enseignerait que l'on ne peut prendre en compte les concessions pétrolières en matière de maritime délimitation que si elles révèlent une conduite définie, qui a été menée un certain temps et qui indique l'existence d'un accord tacite entre les parties⁵¹. Cependant, en l'espèce, comme je viens de l'expliquer, la pertinence de la pratique suivie par les Parties en matière de concessions pétrolières — plus précisément, la limite extérieure des blocs de la Roumanie — réside dans le fait qu'elle est loin de confirmer les prétentions de la Roumanie. Les caractéristiques de ces pratiques sont aussi pertinentes lorsqu'on les prend en compte de concert avec les activités et les responsabilités de la garde côtière ukrainienne — lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune protestation de la part de la Roumanie jusqu'à l'introduction de la présente instance.

35. La Roumanie cherche à minimiser la pertinence des activités de l'Ukraine⁵² ; pour ce faire, elle s'appuie notamment sur l'alinéa *f*) du paragraphe 4 de l'échange de lettres de 1997, dans lequel les Parties ont convenu qu'elles «s'abstiendront d'*exploiter* les ressources minérales de la zone à délimiter, dont les coordonnées seront établies au début des négociations...». Cependant, les coordonnées d'une telle zone de délimitation n'ont jamais été fixées comme le prévoyait l'échange de lettres ; cette disposition exclut l'exploitation des ressources pétrolières et n'a aucune

⁴⁸ DU, fig. 6.2.

⁴⁹ CR 2008/21, p. 11-15, par. 4-12 et p. 26, par. 24.

⁵⁰ CR 2008/21, p. 29-30, par. 32-35.

⁵¹ RR, p. 248, par. 7.7 ; CR 2008/21, p. 16-19, par. 14-19.

⁵² RR, p. 248-249, par. 7.8-7.9.

incidence sur les activités d'exploration ; de toute manière, un certain nombre des permis que j'ai évoqués plus tôt (comme le bloc ukrainien *Delphin*, et, selon la Roumanie, les blocs roumains) ont été accordés avant 1997, donc avant l'échange de lettres. La pertinence de l'échange de lettres de 1997 est donc minime.

33

36. En ce qui concerne l'argument de la Roumanie selon lequel elle «s'est toujours opposée aux activités de l'Ukraine relatives aux hydrocarbures»⁵³, ces affirmations sont exagérées puisque la Roumanie n'a élevé d'objections qu'à deux reprises seulement. Et en revanche, elle n'a élevé aucune objection relativement à l'exercice ininterrompu par l'Ukraine de ses droits souverains dans la zone qui est en litige par l'intermédiaire de la garde côtière de celle-ci jusqu'à 2006.

37. La Roumanie prétend elle aussi qu'elle n'a mené aucune activité d'exploration ou d'exploitation dans le secteur en cause par respect de l'«accord amiable» mentionné dans sa note verbale de 1995⁵⁴.

38. Mais, Madame le président, si cette inactivité librement consentie correspond à la réalité, elle semble être allée trop loin ; en effet, non seulement les prétendues activités de la Roumanie n'ont rien à voir avec sa présente thèse, mais elles n'ont pas respecté non plus la prétendue «frontière à toute fin» qui existerait, aux dires de la Roumanie depuis 1949. Il est exact que l'on fait parfois preuve de prudence en matière de concessions pétrolières lorsque sont en cours des négociations sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Cependant, si un secteur est déjà délimité, comme le prétend la Roumanie, est-il besoin de suivre un «comportement prudent»⁵⁵ ?

39. Quant aux patrouilles, seule la garde côtière ukrainienne en a effectué. Seule l'Ukraine a assumé la charge, dangereuse et coûteuse, de la surveillance des activités illégales de pêche dans le secteur maritime en litige en l'espèce depuis 1995. Ces activités confirment les droits et les obligations de l'Ukraine à titre d'Etat côtier.

40. La Roumanie a soutenu, au cours du premier tour de plaidoiries, que la valeur probante des affidavits des membres de la garde côtière ukrainienne déposés avec la réplique doit être

⁵³ RR, p. 252-255, par. 7.21-7.31.

⁵⁴ CR 2008/21, p. 29, par. 34.

⁵⁵ CR 2008/21, p. 29-30, par. 35.

appréciée au regard du fait qu'ils ont été préparés aux fins de la présente procédure, qu'ils sont postérieurs aux faits qui y sont relatés et que les déclarants sont des fonctionnaires de l'Etat ukrainien⁵⁶.

41. Cependant, la Roumanie n'a produit aucune preuve similaire réfutant ces déclarations. Celles-ci sont pertinentes car elles constituent des témoignages directs des personnes qui ont concrètement participé aux patrouilles effectuées dans ce secteur, indiquant que les eaux en question n'étaient exclusivement fréquentées que par des vaisseaux ukrainiens.

34

IV. Conclusion

42. L'Ukraine soutient, Madame le président, Messieurs de la Cour, que les activités pétrolières et gazières et les interventions de la garde-côtière de l'Ukraine — surtout vues de concert — sont pertinentes, et ce, pour plusieurs raisons.

43. Premièrement, elles constituent un élément important de la conduite des Parties subséquente à l'accord de 1949, qui réfute la thèse de la Roumanie quant à l'existence d'un accord sur une frontière à toutes fins à l'époque.

44. Si la thèse de la Roumanie concernant la teneur de l'accord de 1949 est correcte, son inactivité en matière d'octroi de permis et de surveillance des côtes dans les secteurs sur lesquels elle aurait acquis il y a longtemps des droits souverains est alors inexplicable. Est aussi inexplicable, si l'on doit retenir la thèse de la Roumanie, le fait que la correspondance diplomatique de la Roumanie versée au dossier est complètement muette quant à une ligne de délimitation pré-convenue. Par exemple, la note de la Roumanie de 1995 dit sans ambiguïté «qu'il n'existe aucun accord entre l'Ukraine et la Roumanie portant sur la délimitation des espaces maritimes dans la mer Noire»⁵⁷.

45. Deuxièmement, ces activités sont conformes à la ligne de démarcation de l'Ukraine et il faut en tenir compte, avec les autres circonstances pertinentes — notamment la géographie physique — dans la recherche d'une solution équitable. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a dit clairement qu'il n'y a

⁵⁶ CR 2008/21, p. 32-33, par. 43-44.

⁵⁷ CMU, annexe 25.

pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables...» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93). Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a souligné l'importance d'appliquer des principes équitables «comme partie intégrante du droit international, et peser les diverses considérations qu'elle juge pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 59, par. 71).

35

46. Troisièmement, la Roumanie a gardé le silence lorsque l'Ukraine a assumé la charge d'assurer la surveillance du secteur maritime en litige aux fins de prévention des activités de pêche illégales. La Roumanie n'a pas indiqué de manière convaincante pour quelle raison elle n'a pas élevé d'objection contre la conduite de l'Ukraine, n'a pas fait intervenir sa propre garde côtière ou n'a même pas proposé de patrouiller, en coopération avec l'Ukraine, les eaux qu'elles prétendent maintenant être siennes. Comme l'indiquent les notes diplomatiques déposées avec les écritures de l'Ukraine, les activités de celle-ci étaient connues des autres Etats de la mer Noire, notamment de la Bulgarie et de la Turquie.

47. Comme je l'ai dit, il y a particulièrement lieu de noter que la conduite des Parties, et notamment de la Roumanie, confirme qu'il n'y avait pas d'accord préexistant de délimitation d'une frontière maritime dans le secteur en litige, comme l'allègue la Roumanie. Autrement dit, la conduite des Parties constitue un élément additionnel de la présente affaire qui confirme que la thèse de la Roumanie est le pur produit de son imagination.

Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en suis arrivé à la fin de mon bref exposé. Le moment est peut-être venu de prendre une pause-café et, je vous propose de donner ensuite la parole à M. Bundy. Je vous remercie.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, Madame Malintoppi. L'audience est levée pour un court moment.

L'audience est levée de 11 h 20 à 11 h 30.

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. Oui, Monsieur Bundy.

M. BUNDY: Je vous remercie.

VIII. LE CARACTÈRE ERRONÉ DE LA LIGNE REVENDIQUÉE PAR LA ROUMANIE

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour. Hier matin et tout à l'heure encore, M. Wood a expliqué pourquoi l'allégation de la Roumanie selon laquelle il y aurait une frontière préexistante au large du «point F», au point imaginaire X, est dépourvue de fondement, et Mme Malintoppi a démontré, juste avant la pause, en quoi la revendication de la Roumanie était en contradiction avec la conduite des Parties. La tâche qui m'incombe ce matin consiste à examiner le reste de la thèse de la Roumanie.

2. Cette thèse porte sur deux segments, appelés secteur 1 et secteur 2 par la Roumanie. Le premier secteur est ce que la Roumanie appelle la frontière latérale entre les côtes des Parties, côtes qu'elle considère comme étant adjacentes. La ligne ainsi revendiquée part du «point F» en direction du large, contourne l'île des Serpents en formant un arc décrit par le rayon de 12 milles, correspondant à la mer territoriale de l'île, et se prolonge ensuite à l'est de l'île et du point X. Le second secteur revendiqué par la Roumanie a, quant à lui, une orientation approximativement nord-sud, et celle-ci le présente comme une ligne d'équidistance entre ce qu'elle considère comme étant les côtes des Parties se faisant face.

3. S'agissant du premier secteur de la ligne revendiquée par la Roumanie, celle-ci a affirmé que le «caractère équitable» de sa revendication historique d'une frontière maritime autour de l'île des Serpents était «confirmé par le fait que, même sans tenir compte des divers accords liant la Roumanie et l'Ukraine, l'application des articles 74 et 83 de la CNUDM de 1982 abouti[ssai]t à un résultat identique» (MR, par. 11.45).

4. En formulant cet argument, la Roumanie prend ses désirs pour des réalités. Il va de soi que le caractère équitable d'une frontière prétendument historique ne saurait être confirmé lorsqu'une telle frontière n'existe pas, ainsi que M. Wood l'a démontré.

5. En outre, comme je le démontrerai, l'argument de la Roumanie selon lequel l'application des principes et règles du droit international relatifs à la délimitation maritime produit, *mirabile dictu*, presque exactement la même ligne, repose sur une déformation des faits géographiques et une application erronée du droit aux circonstances de la présente affaire.

6. Il en va de même pour le second secteur de la ligne revendiquée par la Roumanie — ligne des «côtes se faisant face». Cette ligne repose elle aussi sur une inobservation des circonstances pertinentes caractérisant la zone à délimiter, notamment la disparité marquée existant entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties.

7. J'examinerai tour à tour les faiblesses qui caractérisent chacun des secteurs de la ligne revendiqués par la Roumanie, en commençant par ce que cette dernière désigne comme la frontière latérale au nord, puis en examinant sa version de la frontière des côtes «se faisant face» plus au sud.

1. Le premier secteur de la ligne revendiquée par la Roumanie

8. En ce qui concerne le premier secteur de la ligne revendiquée par la Roumanie, la meilleure façon d'en exposer les faiblesses est d'utiliser les illustrations qu'elle a elle-même présentées. Le premier graphique auquel je me référerai a été communiqué en tant que figure 29 du mémoire de la Roumanie : il est actuellement projeté à l'écran et figure sous l'onglet 56 du dossier de plaidoiries.

[Merci de projeter à l'écran la figure 29 du mémoire de la Roumanie.]

37

9. L'illustration actuellement projetée à l'écran montre une série alambiquée de lignes et de points portant des lettres de l'alphabet. Je ferai de mon mieux pour démêler cet écheveau et démontrer en quoi chaque élément de la revendication de la Roumanie dans cette zone est erroné.

10. Pour commencer, à l'ouest, au large des côtes continentales des Parties, la seule portion de cette frontière maritime qui a été délimitée par les Parties est la frontière d'Etat, y compris la mer territoriale, de la frontière terrestre et des eaux intérieures jusqu'au point F, dont les coordonnées sont expressément mentionnées dans le traité de 2003.

A. La ligne d'équidistance provisoire de la Roumanie

11. La Cour notera également que la Roumanie a tracé une ligne droite, en pointillés, de sa propre côte continentale en direction de l'est : cette ligne est surlignée à l'écran (onglet 56) [merci

de désigner la ligne avec la flèche sur la carte]. Elle passe environ à 3 milles au sud de l'île des Serpents, puis rejoint une série de points nommés Y1, Y, D et T. La Roumanie qualifie cette ligne de «ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine», et l'assimile à sa version de la «ligne d'équidistance provisoire».

12. En tant que telle, cette ligne est sans rapport avec le tracé qui devrait être celui d'une ligne d'équidistance provisoire correctement construite. La ligne d'équidistance de la Roumanie donne plein effet à la digue de Sulina alors que, dans le même temps, elle n'accorde aucun effet à l'île des Serpents, laquelle, comme je l'ai démontré hier, a pourtant une ligne de base. Les points de base servant à la construction d'une ligne d'équidistance seraient-ils, aux yeux de la Roumanie, quelque chose de subjectif, comme la beauté ? Il ne s'agit pas d'«échanger» la digue de Sulina et l'île des Serpents, comme M. Crawford l'a suggéré la semaine dernière (CR 2008/21, p. 43, par. 23). Il s'agit de chercher à savoir s'il est équitable de donner plein effet à une structure artificielle et de n'accorder aucun effet à une île naturelle aux fins de tracer la ligne provisoire d'équidistance.

38

13. M. Crawford a affirmé que le fait que la digue soit artificielle «[était] dénué[] de pertinence ; l'utilisation de la digue comme point de base [étant] conforme à l'article 11 de la convention sur le droit de la mer», lequel a trait aux installations portuaires permanentes (CR 2008/1, p. 45, par. 30). Quoi qu'il en soit, utiliser la ligne de base située sur l'île des Serpents pour obtenir des points de base est également justifié en droit international, conformément à l'article 5 de la convention de 1982, disposition qui se rapporte aux lignes de base normales des côtes.

14. M. Crawford s'est également référé à la sentence *Sharjah/Dubai* à l'appui de sa thèse selon laquelle les ouvrages portuaires peuvent être utilisés comme points de base aux fins de construire une ligne d'équidistance (CR 2008/21, p. 45, par. 31). En cette affaire, *Sharjah/Dubai*, les faits étaient toutefois très différents de ceux de la présente espèce.

15. Dans l'affaire *Sharjah/Dubai*, les deux parties possédaient des ouvrages portuaires, lesquels ont été pris en compte par le tribunal arbitral. Les ouvrages portuaires de chacune des parties mesuraient trois kilomètres — c'est-à-dire en largeur — alors que la digue de Sulina, que j'ai montrée hier, ne fait que 150 mètres de large. Les ouvrages portuaires de Dubai se

prolongeaient sur 1,5 mille — soit environ 2,4 km — vers le large, alors que ceux du Sharjah se prolongeaient sur quelque 0,5 mille — soit un peu moins d'1 kilomètre — vers le large (*ILR*, vol. 91, p. 662). La digue de Sulina se prolonge, quant à elle, sur 7,5 km vers le large.

16. Des ouvrages portuaires existaient donc le long des côtes de Dubaï *et du* Sharjah, et leur effet sur la ligne d'équidistance était insignifiant — cela ressort de la carte jointe à la sentence du tribunal arbitral. Plus proches du continent, les ouvrages portuaires du Sharjah ont eu pour effet de dévier *très légèrement* la ligne vers Dubaï. Plus au large, les ouvrages portuaires de Dubaï ont entraîné une déviation similaire, minime, de la ligne en direction du Sharjah. Et comme le tribunal arbitral l'a indiqué, «la déviation de la ligne par rapport à la «véritable» ou «stricte» ligne d'équidistance en raison de l'effet donné aux ouvrages portuaires des deux parties est légère, et la ligne qui en résulte est à tous égards équitable entre les deux mers territoriales» (*ibid*, p. 663).

17. Par opposition, la Cour se souviendra du graphique que j'ai présenté mardi, lequel figure également sous l'onglet 9 du dossier de plaidoiries et illustre l'effet considérable que l'utilisation de la digue de Sulina exerce sur la ligne d'équidistance de la Roumanie, même sans tenir compte de l'île des Serpents.

[Merci de projeter à l'écran la diapositive comparative.]

B. La ligne préconisée par la Roumanie au sud et à l'est de l'île des Serpents

18. Au sud de l'île des Serpents, la Roumanie ne préconise ni sa version ni aucune autre version de l'équidistance. Au lieu de cela, la Roumanie affirme que :

«Eu égard au fait que l'île des Serpents est très proche des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, et à son statut de rocher relevant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 121 [de la convention], il convient de ne lui accorder aucune importance aux fins de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine. En d'autres termes, le seul effet de l'île des Serpents est de délimiter une semi-enclave de 12 milles.» (MR, par. 11.49.)

19. Je reviendrai, à la fin de mon exposé de ce matin, sur l'argument de la Roumanie selon lequel l'île des Serpents n'a droit qu'à une mer territoriale de 12 milles. Mme Malintoppi répondra aussi à la thèse avancée par la Roumanie selon laquelle l'île des Serpents n'est rien de plus qu'un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Pour le moment, je ferai simplement observer que,

pour la Roumanie, c'est comme si l'île des Serpents existait isolément en étant coupée du contexte géographique général qui caractérise cette partie de la mer Noire.

20. A l'est de l'île des Serpents, la ligne préconisée par la Roumanie devient encore plus imprécise.

21. La Cour constatera sur la carte projetée à l'écran que la ligne d'équidistance provisoire de la Roumanie coupe les 12 milles de la mer territoriale de l'île des Serpents en un point que la Roumanie nomme «Y1» [flèche à l'écran désignant ce point]. Ce point n'a, comme je l'ai déjà indiqué, rien à voir avec une véritable ligne d'équidistance. Il est obtenu en attribuant plein effet à la digue de Sulina et aucun effet à l'île des Serpents.

22. C'est à partir de là que la Roumanie se heurte à un autre problème embarrassant. L'argument principal de la Roumanie repose sur l'existence d'une délimitation historique qui s'étend autour de l'île des Serpents jusqu'au «point X» — argument auquel Sir Michael a répondu. Dans son mémoire, la Roumanie a dû reconnaître que le «point X» était en fait un «point dont les coordonnées géographiques n'étaient pas précisées [dans les procès-verbaux de 1949]» (MR, par. 11.51). La Roumanie admet aussi que «[l]es coordonnées géographiques de ce point n'étaient pas non plus précisées dans les accords frontaliers ultérieurs conclus par la Roumanie et l'Union soviétique» (MR, par. 11.52). Cela n'empêche cependant pas la Roumanie d'affirmer que la frontière maritime doit passer par le «point X», même si M. Crawford a déclaré l'autre jour : «qu[e le point X] soit ou non situé précisément là où nous le proposons, il doit se trouver dans les parages» (CR 2008/21, p. 40, par. 13).

23. Un coup d'œil sur la carte de la Roumanie projetée à l'écran permet de constater que le «point Y1» — celui auquel on abouti sur la base de la ligne d'équidistance de la Roumanie — ne coïncide pas avec le «point X» : il se trouve au sud de celui-ci. A lui seul, cet écart va à l'encontre de la thèse de la Roumanie selon laquelle sa ligne d'équidistance provisoire «confirme» d'une certaine manière le tracé de la ligne frontière historique alléguée.

40

24. La Roumanie est donc confrontée au problème de savoir comment surmonter ce fait gênant — en d'autres termes, comme relier son «point X» à sa version de la ligne d'équidistance. En tentant de résoudre ce problème, la Roumanie s'est engagée dans une série de stratagèmes toujours plus tendancieux les uns que les autres. Avec la permission de la Cour, j'examinerai le

procédé plutôt alambiqué adopté par la Roumanie pour aboutir à cette ligne, afin de montrer pourquoi la méthode est, dans son ensemble, fondamentalement erronée.

25. Dans ses écritures, la Roumanie s'est référée à des passages de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* pour justifier sa méthode et M. Crawford a fait une observation similaire vendredi dernier (CR 2008/21, p. 40, par. 12). Pour mieux comprendre la thèse avancée par la Roumanie, veuillez vous reporter à la carte pertinente extraite de l'arrêt de la Cour.

[Croquis n° 12, *C.I.J. Recueil 2002*, arrêt *Cameroun c. Nigéria*, p. 449.]

26. La Roumanie fait valoir que, dans *Cameroun c. Nigéria*, la Cour avait dû relier la délimitation établie par un accord historique relatif à la frontière (la déclaration de Maroua de 1975) — qui aboutissait au point G sur la carte — au point de départ de la ligne d'équidistance partant vers le large qui avait été déterminé par la Cour, c'est-à-dire le point X. C'est ce qu'a fait la Cour en reliant les points G et X par une ligne partant plein ouest le long d'un azimut de 270°. La Roumanie affirme ensuite que la Cour devrait faire plus ou moins la même chose en la présente espèce en reliant le «point X» de la Roumanie à sa version de ligne d'équidistance. La Roumanie soutient que «dans des conditions normales», cela pourrait prendre la forme d'une perpendiculaire entre le «point X» et le point Y1, mais c'est là que, curieusement, la Roumanie ne suit pas cette méthode.

27. Je reviendrai sur la ligne de la Roumanie dans un moment, mais il est important d'indiquer pourquoi le problème qui se posait à la Cour dans *Cameroun c. Nigéria* n'est pas du tout comparable au problème qui se pose en la présente espèce.

28. Contrairement à la présente espèce, le point G dont il était question dans *Cameroun c. Nigéria* était un point qui avait été déterminé et expressément reconnu par les parties dans un instrument de délimitation internationale qui avait, selon la Cour, force exécutoire. L'accord en question — la déclaration de Maroua de 1975 — disposait que «les deux chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, sur la carte marine n° 3433 annexée à la présente déclaration».

41

29. L'accord de Maroua de 1975 disposait donc qu'il avait pour objet la délimitation de la frontière maritime jusqu'au point G dont il définissait et indiquait expressément les coordonnées.

Celles-ci ont également été expressément déterminées et indiquées dans le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 456, par. 325 IV B)).

30. Ainsi que sir Michael l'a démontré, rien de tel n'existe en la présente espèce en ce qui concerne le «point X» préconisé par la Roumanie. Il n'y a aucun accord de délimitation au-delà du point F, ni entre la Roumanie et l'Union soviétique, ni entre la Roumanie et l'Ukraine. Le «point X» n'est mentionné nulle part dans aucun instrument et, comme la Roumanie l'a elle-même reconnu, ses coordonnées ne sont précisées nulle part. Il n'y a simplement pas de frontière préexistante jusqu'au «point X» et aucun «point X». Il s'ensuit que la méthode adoptée par la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* pour relier les points G et X n'entre pas en ligne de compte dans la présente espèce.

31. Ce qui est également frappant, c'est que, après avoir présenté *Cameroun c. Nigéria* comme le précédent pertinent, la Roumanie écarte ensuite la méthode suivie par la Cour dans cette affaire au profit d'une autre ligne qu'elle fait apparaître comme par enchantement. En effet, si nous revenons sur la manière dont la Roumanie illustre sa thèse [projeter à nouveau la figure 29 du mémoire de la Roumanie à l'écran], la Cour constatera que la ligne revendiquée par la Roumanie ne part pas du sud du «point X» vers le point Y1 ; au lieu de cela, elle s'étend dans la direction est-sud-est jusqu'à un autre point établi de manière artificielle nommé «point Y» [indiquer le point Y sur la carte].

32. En d'autres termes, après avoir d'abord mal tracé la ligne d'équidistance provisoire qui attribue un plein effet à la digue de Sulina et aucun à l'île des Serpents, la Roumanie revendique davantage que cette ligne d'équidistance — une revendication qui inclut la zone triangulaire qui apparaît à présent en rouge sur la carte projetée à l'écran [flèche indiquant la zone hachurée].

33. La manière dont la Roumanie justifie cette méthode et son choix d'arriver au point Y est on ne peut plus fantaisiste. Pour reprendre les termes de la Roumanie :

[Projeter la citation à l'écran.]

«Cette solution entraînerait l'attribution à la Roumanie d'un espace maritime d'environ 68 km², ce qui équivaut approximativement à la surface que celle-ci a perdue en raison de l'écart injustifié par rapport à l'équidistance opéré lors de la délimitation des mers territoriales de la Roumanie et de l'URSS, un facteur qu'il faut garder à l'esprit pour apprécier l'équité générale de la solution adoptée.» (MR, par. 11.72.)

42

34. En d'autres termes, la Roumanie revendique une tranche supplémentaire de plateau continental et de zone économique exclusive à l'est de l'île des Serpents à titre de dédommagement pour les zones qu'elle estime avoir «perdues» lors de la délimitation de sa mer territoriale avec l'ex-Union soviétique en 1949. La zone dite «perdue» apparaît à présent en bleu à l'écran, ainsi que sur le graphique qui trouve sous l'onglet 57 [flèche]. La Roumanie présente cette zone sur sa propre carte comme la «zone maritime perdue par la Roumanie en conséquence de l'établissement de la frontière de 1949». Et la Roumanie estime apparemment qu'elle peut à présent prétendre à une forme de dédommagement pour les accords qu'elle a signés dans le passé. C'est ce que l'agent de la Roumanie a clairement indiqué la semaine dernière dans son exposé liminaire, lorsqu'il s'est penché très longuement sur les prétendues «injustices» que la Roumanie dit avoir subies de la part de l'Union soviétique (CR 2008/18, p. 22-25, par. 23-31).

35. Hormis le fait que la Roumanie n'a «perdu» aucune zone maritime en 1949, l'accord de 1949 était déterminé par un traité valide signé par deux Etats. La Roumanie n'a invoqué aucune des causes de nullité énoncées dans la partie V de la convention de Vienne sur le droit des traités. Et le traité de 1949 a été réaffirmé à de nombreuses occasions — le plus récemment en 2003. La manière dont elle justifie actuellement sa demande n'est vraiment rien de plus qu'une tentative maladroitement dissimulée de défendre une sorte de «justice distributive» d'inspiration politique. L'Ukraine l'a souligné dans son contre-mémoire (par. 4.15-4.19). Et, comme l'Ukraine l'a également fait observer dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a fermement rejeté la thèse selon laquelle une délimitation maritime devrait reposer sur la justice distributive. Comme l'a indiqué la Cour au sujet de sa tâche — et je cite un extrait du paragraphe 71 de l'arrêt :

[Projeter la citation à l'écran.]

«[E]lle [la Cour] doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international et peser soigneusement les diverses considérations qu'elle juge pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable. Certes, il n'existe pas de règles rigides quant au poids exact à attribuer à chaque élément de l'espèce ; on est cependant fort loin de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de la conciliation. Il ne s'agit pas non plus d'un recours à la justice distributive.» (C.I.J. *Recueil* 1982, p. 60, par. 71.)

36. En réponse à la conclusion du contre-mémoire de l'Ukraine, la Roumanie a présenté encore une autre idée pour justifier sa ligne. Après avoir admis que le «point X» n'avait jamais été

43

défini dans aucun accord entre les Parties, la Roumanie a avancé dans sa réplique un argument inédit que M. Crawford a également fait valoir vendredi dernier. Dans le droit fil de cet argument, la Roumanie soutient que «le point X représente l'intersection de l'arc de[s] 12 milles marins entourant l'île des Serpents et d'une ligne tracée à partir du dernier point de la frontière terrestre-fluviale entre la Roumanie et l'Union soviétique sur un relèvement perpendiculaire au segment fermant la baie de Musura» (RR, par. 4.97). Cette nouvelle idée est illustrée dans la réplique de la Roumanie, à la figure RR21 — à présent projetée à l'écran [fig. RR21 à l'écran]. M. Crawford a affirmé que le point où cette nouvelle ligne traverse l'arc des 12 milles autour de l'île des Serpents correspond au «point X» (CR 2008/21, p. 39, par. 10).

37. Madame le président, Messieurs de la Cour, une fois encore, nos contradicteurs non seulement réécrivent l'histoire mais remodelent aussi la géographie.

38. Du point de vue historique, *rien ne prouve* que l'Union soviétique ou la Roumanie aient accordé la moindre attention, ou se soient jamais référées, à la ligne perpendiculaire de la Roumanie lorsqu'elles ont défini leur frontière étatique en 1949, ou que l'Ukraine et la Roumanie songeaient à une perpendiculaire de ce type lorsqu'elles ont signé les accords de 1997 et 2003. La théorie de la perpendiculaire avancée par la Roumanie n'est rien de plus qu'une tentative *ex post facto* de justifier quelque chose qui autrement serait complètement infondé — l'emplacement du «point X». Je me répète, mais le «point X» ne repose sur aucun moyen de fait ou de droit, et n'était certainement pas le résultat matériel du tracé d'une ligne perpendiculaire, que ce soit en 1949 ou ultérieurement.

39. Du point de vue géographique, la version de la direction générale de la côte que préconise la Roumanie et à partir de laquelle elle a tracé sa ligne perpendiculaire rouge révèle sa myopie. La ligne rouge que vous voyez sur la carte ne peut même pas aspirer à représenter la direction générale des côtes des Parties dans cette zone. Elle coupe une partie de la côte de l'Ukraine, prend en compte l'extrémité de la digue de Sulina faisant face au large comme si elle seule représentait la direction générale de la côte, et ne saurait aspirer à refléter la direction générale des côtes des deux Parties.

40. Si des lignes perpendiculaires à la direction générale de la côte devaient avoir la moindre pertinence en la présente espèce, ces lignes devraient être tracées de manière à représenter

44

fidèlement l'orientation géographique véritable des côtes des Parties. Une ligne bien pensée, représentant la direction générale des côtes des Parties dans cette zone aurait pour tracé celui qui figure à présent sur la carte et que vous pouvez aussi voir sous l'onglet 58 [superposer un nouveau «front côtier» sur la figure RR21 de la Roumanie]. Même s'il est fait pour l'instant abstraction de la présence de l'île des Serpents, passerait au sud de l'arc des 12 milles que la Roumanie trace autour de l'île des Serpents et n'approcherait nullement l'un des autres points indiqués par la Roumanie, qu'il s'agisse des points nommés «X», «Y», «Y1», «D» ou «T».

[Projeter à nouveau la figure MR 29 à l'écran.]

41. Il est tout à fait patent que les points «X» et «Y» sont tous deux sortis de l'imagination de la Roumanie et que celle-ci ne justifie nullement l'emplacement du point Y, se contentant d'affirmer qu'il se trouve «environ au milieu» de sa ligne d'équidistance située entre les points Y1 et T.

42. Voilà qui me ramène à la version roumaine de l'équidistance, étant donné que les points Y, D, et T qui se trouvent sur sa ligne sont tous présentés comme étant situés sur la ligne d'équidistance provisoire.

[Projeter la figure MR 28 à l'écran.]

43. La carte qui apparaît à présent à l'écran est la figure 28 du mémoire de la Roumanie. Elle est intitulée «La ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes pertinentes de la Roumanie et de l'Ukraine» et elle indique les points de base qui commandent le tracé de la ligne d'équidistance de la Roumanie — elle figure aussi sous l'onglet 59.

44. Ainsi que le constatera la Cour, tout le tracé de cette ligne est commandé par un point de base unique situé sur la digue de Sulina. La distance entre la frontière terrestre séparant les deux Parties et la digue de Sulina est très courte — elle ne représente pas plus de 5 milles marins. Pourtant, ce segment de côte très limité — en fait, juste un point de celui-ci, qui n'est pas même situé sur la côte, mais plutôt à l'extrémité d'un ouvrage construit par l'homme — commande l'ensemble du tracé de la ligne préconisée par la Roumanie dans le premier secteur qui donne sur le large. Dans son exposé de mardi dernier, M. Crawford a présenté une carte (onglet IV-3) sur laquelle cette ligne était intitulée «ligne d'équidistance entre les côtes continentales». Il aurait, à mon avis, été plus pertinent de l'appeler la «ligne d'équidistance partant de la digue de Sulina»,

étant donné que l'unique point de base permettant à la Roumanie de tracer la ligne se trouve à l'extrémité de la digue.

45. Plusieurs points importants ressortent de cette analyse de la géographie côtière.

— Premièrement, la longueur de la côte ukrainienne pertinente dans cette zone — celle que la Roumanie pose comme pertinente pour sa frontière latérale — est sensiblement plus longue que ne l'est la côte roumaine correspondante, même si l'on considère que celle-ci s'étend de la frontière terrestre avec l'Ukraine jusqu'à la péninsule de Sacalin.

45 — Deuxièmement, une ligne tracée perpendiculairement à la direction générale de la côte des Parties se projette en direction du sud-est comme on peut le voir sur l'illustration à l'écran, et non en direction de l'est comme la Roumanie voudrait le faire croire à la Cour [ajouter une ligne perpendiculaire à la façade côtière].

— Troisièmement, les versions roumaines de l'équidistance produisent un effet d'amputation marqué de la projection du front côtier ukrainien au nord de la frontière terrestre. Si la méthode de la Roumanie accorde au segment très court — très court — de côte roumaine autour de la digue de Sulina une projection plein est, la projection de la côte beaucoup plus longue de l'Ukraine est amputée malgré sa longueur plus importante.

— Quatrièmement, l'effet d'amputation produit par la ligne de la Roumanie est encore plus marqué si l'île des Serpents est incluse dans l'équation, comme elle devrait l'être. La Roumanie ne tient manifestement pas compte de l'île des Serpents dans le tracé de sa ligne d'équidistance. Mais l'île des Serpents fait partie de la géographie côtière de l'Ukraine et devrait certainement se voir accorder plus de poids qu'un ouvrage construit par l'homme présentant les caractéristiques de la digue de Sulina.

46. Tous ces éléments entament la légitimité de la première partie de la ligne préconisée par la Roumanie. Pourtant, il y a encore un autre point important ; et la ligne présente une importante anomalie qui mérite l'attention. En effet, non seulement la ligne de la Roumanie empiète sur l'extension ou la projection de la côte de l'Ukraine faisant face au sud-est — la côte juste au-dessus de la frontière terrestre —, mais elle produit aussi un effet d'amputation de la projection de la côte ukrainienne qui fait face au sud après Odessa.

47. Il s'agit là du long segment côtier que la Roumanie tente péniblement de supprimer depuis le début de la présente instance. Ainsi que l'a montré l'Ukraine, sa côte faisant face au sud génère des droits maritimes dans toute la zone pertinente qui ne sont pas moins valables que les droits générés par les autres côtes des Parties. J'ai déjà fait observer que les droits sur les 200 milles marins que ce segment côtier ukrainien faisant face au sud faisait naître s'étendent bien au sud de la ligne préconisée par la Roumanie reliant les points X, Y, D et T. Cela dit, cette portion de la ligne préconisée par la Roumanie, qui relie ces points, est parallèle à la côte ukrainienne faisant face au sud, la coupant ainsi de front de son prolongement naturel, pour reprendre les termes employés par M. Lowe.

46

48. Il est, là aussi, révélateur que la Roumanie n'ait pas pris cette partie de la côte ukrainienne en compte. D'une part, la Roumanie part du principe que sa très courte côte faisant face à l'est, ainsi que la digue de Sulina, ont droit à une projection maritime s'étendant plein est et à l'est de l'île des Serpents. D'autre part, la Roumanie refuse de procéder de la même manière avec la côte ukrainienne faisant face à l'est qui est beaucoup plus longue, et avec sa côte faisant face au sud et à l'île des Serpents.

49. Toute application impartiale de la règle des principes équitables doit respecter la géographie de la zone à délimiter et doit accorder, sur une base équitable, l'importance qui convient aux côtes des Parties. La ligne préconisée par la Roumanie ne le fait pas. Non seulement elle ne tient pas compte du long segment côtier ukrainien qui se trouve entre Odessa et le cap Tarkhankut, mais elle ne reflète pas non plus la différence considérable entre les longueurs totales des côtes des Parties qui jouxtent la zone à délimiter. Si, au départ, la Roumanie a mal calculé la ligne d'équidistance provisoire, le fait qu'elle n'ait ensuite pas tenu compte des différences marquées dans les longueurs des côtes pertinentes des Parties et de la configuration de ces côtes aggrave le caractère inéquitable de la ligne qu'elle préconise.

2. Le second secteur de la ligne revendiquée par la Roumanie

50. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au second secteur de la ligne revendiquée par la Roumanie — ayant examiné la portion latérale, je passe au second volet de la délimitation, que la Roumanie qualifie de délimitation entre «côtes se faisant face». Il s'agit

là, je me répète, de la ligne qui s'étend au sud du point T de la Roumanie et qui serait située à équidistance entre les côtes des Parties situées face-à-face. Comme pour le premier secteur de la Roumanie, cette partie de la ligne qu'elle propose souffre également de nombreuses failles.

[Projeter à l'écran la figure MR 30]

51. La carte à l'écran est, une fois encore, tirée du mémoire de la Roumanie et montre comment celle-ci a conçu la partie initiale du second secteur de sa ligne au sud du point T. L'intérêt de cette figure tient selon moi au fait que si, sur la côte ukrainienne, les points de base commandant cette partie de la ligne roumaine sont désormais situés de l'autre côté de la mer Noire — au niveau du cap Tarkhankut, en Crimée —, du côté roumain, en revanche, la ligne demeure déterminée par un seul point de base qui est situé à l'extrémité en mer de la digue de Sulina. En outre, la Roumanie continue de faire abstraction de la présence de l'île des Serpents aux fins de l'équidistance.

47

52. C'est seulement plus au sud — comme l'indique la carte à l'écran [projection à l'écran de la figure MR 32], également produite sous l'onglet 60 — que la digue de Sulina cesse de constituer le point de base pertinent de la Roumanie, et qu'elle est remplacée par un deuxième point de base situé sur la péninsule de Sacalin, après laquelle la côte roumaine s'enfonce nettement vers l'ouest. La partie de la ligne revendiquée par la Roumanie qui est déterminée par cet unique point de base — la digue de Sulina — est signalée en rouge sur la carte versée à votre dossier. Au sud de la péninsule de Sacalin, la côte roumaine n'offre aucun point de base pour la ligne de délimitation de la Roumanie. En fait, l'essentiel de cette partie de la côte roumaine donne en réalité sur le sud et sur le sud-est. Pourtant, cela n'empêche pas la Roumanie de considérer ce tronçon entier de son littoral comme une côte pertinente.

53. Côté ukrainien, la Roumanie situe les points de base pertinents au niveau des caps Tarkhankut et Khersones. M. Lowe a naturellement raison de dire que les points de base ne génèrent pas de zones maritimes, contrairement au littoral (CR 2008/21, p. 56, par. 19). Et, a-t-il ajouté, «chaque segment de la ligne de côte pertinente doit pouvoir générer ses propres zones maritimes» (CR 2008/21, p. 62, par. 52).

54. Le problème est que, en adoptant une vision si étroite de la géographie, la Roumanie empêche justement de longs segments de la côte ukrainienne de générer de telles zones. Ainsi que

je l'ai relevé hier, tout comme la côte des Etats-Unis située à l'arrière du golfe du Maine a été jugée pertinente par la chambre pour aboutir à une délimitation équitable dans l'ensemble du golfe et assez avant dans l'océan Atlantique, la côte ukrainienne devrait de même être prise ici en considération dans son intégralité pour le tracé général de la ligne de délimitation.

55. Lorsqu'elle en vient au secteur de sa ligne relatif aux côtes «se faisant face», la Roumanie compte une seconde fois comme une côte pertinente la portion de son littoral qui va de sa frontière terrestre avec l'Ukraine à la péninsule de Sacalin. Elle a déjà utilisé cette portion pour sa côte adjacente, ce qui ne l'empêche pas d'en tenir compte une nouvelle fois pour sa côte opposée. Toutefois, elle ajoute alors à ce bout de côte le reste de son littoral descendant jusqu'à sa frontière terrestre avec la Bulgarie. L'Ukraine, en revanche, est réduite à sa côte faisant face à l'ouest le long de la Crimée, entre le cap Tarkhankut et le cap Khersones, et n'est là encore pas autorisée à tenir compte de sa propre côte donnant sur le sud — dont certaines parties sont tout aussi proches de la ligne revendiquée par la Roumanie que la côte roumaine située au sud de la péninsule de Sacalin, comme je l'ai montré avec une projection lors de mon exposé liminaire de mardi.

48

56. Pour l'Ukraine, tourner ainsi à son propre avantage les réalités géographiques qui nous occupent dans la présente affaire est incompatible avec une délimitation fondée sur l'application de principes équitables. Pour procéder comme il convient, tant afin d'établir la ligne d'équidistance provisoire que de déterminer s'il existe d'éventuelles circonstances pertinentes justifiant d'infléchir cette ligne, il faut «comparer ce qui est comparable».

57. Si la Roumanie veut utiliser la digue de Sulina aux fins de l'équidistance, elle doit alors être au moins prête à accorder à l'île des Serpents un traitement similaire, sinon plus favorable. Si elle veut considérer sa côte entière, de l'Ukraine jusqu'à la Bulgarie, comme une côte pertinente pour la délimitation car, d'après elle, celle-ci jouxte de manière générale la zone à délimiter, alors elle doit aussi être prête à accepter que toute la côte de l'Ukraine donnant sur la même zone générale soit également traitée en tant que côte pertinente. En revanche, si la Roumanie veut exclure l'ensemble de la côte ukrainienne donnant sur le sud au motif que celle-ci serait trop éloignée ou orientée dans la mauvaise direction, alors elle doit également être prête à exclure sa propre côte située au sud de la péninsule de Sacalin. Cette côte est elle aussi orientée dans une

direction différente et j'ai montré qu'elle était également éloignée de la ligne revendiquée. Enfin, si la Roumanie veut se servir de son petit bout de côte situé entre la frontière terrestre avec l'Ukraine et la péninsule de Sacalin à deux reprises — une fois pour établir sa frontière latérale et une seconde fois pour sa frontière opposée —, alors elle doit être prête à reconnaître qu'il existe une différence fondamentale dans la longueur globale des côtes des Parties, ce qui justifie un infléchissement de la ligne d'équidistance provisoire.

58. Lorsqu'une approche équilibrée est adoptée, et même en laissant pour le moment de côté la conduite des Parties que Mme Malintoppi a relatée plus tôt, il en ressort deux éléments essentiels qui, d'après l'Ukraine, constituent des circonstances auxquelles il faudra accorder le poids voulu dans la recherche d'une solution équitable.

59. La première circonstance est la nette différence de longueur qui existe entre les côtes pertinentes des Parties donnant sur la zone à délimiter. Il s'agit là d'un fait géographique qui subsiste même s'il est fait abstraction de l'île des Serpents. Pourtant, aucun des secteurs de la ligne revendiquée par la Roumanie ne rend compte de cette circonstance importante.

49 60. La seconde circonstance tient à la présence de l'île des Serpents. Bien que l'affaire ne porte pas sur l'île des Serpents prise isolément, contrairement à ce que la Roumanie paraît croire, cette île constitue un fait indissociable de la géographie côtière de l'Ukraine. Et il semble évident qu'une formation naturelle telle que l'île des Serpents ne saurait se voir attribuer moins d'effet qu'une structure artificielle comme la digue de Sulina ou qu'une langue de sable telle que la péninsule de Sacalin.

3. Le titre juridique des îles

61. Madame le président, Messieurs de la Cour, cela m'amène à la dernière partie de mon exposé dans laquelle j'examinerai l'argument de la Roumanie selon lequel l'île des Serpents étant une petite île, elle ne peut avoir droit qu'à une mer territoriale de 12 milles marins, sans plateau continental ni zone économique exclusive.

62. A l'appui de cet argument, la Roumanie s'est référée, tant dans ses écritures que dans ses exposés oraux de la semaine dernière, à une série de précédents judiciaires et d'exemples de pratique étatique dans lesquels les petites îles se sont vues accorder un effet limité à des fins de

délimitation maritime. Dans certains cas, de petites îles se sont vues attribuer ce qu'on appelle communément un «demi-effet». Tel a été le cas, par exemple, des Sorlingues dans l'arbitrage franco-britannique, des Kerkennah, même si le demi-effet était d'un autre ordre, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, et de l'île Seal, autre version encore du demi-effet dans l'affaire du *Golfe du Maine*.

63. Dans d'autres exemples cités par la Roumanie, tels que les îles anglo-normandes dans l'arbitrage *franco-britannique*, et l'île d'Abu Musa dans l'arbitrage *Sharjah/Dubaï*, les îles ont bénéficié d'enclaves partielles.

64. Dans d'autres cas encore, tels que *Libye/Malte*, s'agissant du rocher Filfla situé au large de la côte méridionale de Malte, ou d'une très petite barre sablonneuse nommée Qit'at Jaradah qui était en jeu dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, de très petites formations n'ont eu aucun effet sur la ligne de délimitation.

65. L'Ukraine a bien entendu parfaitement connaissance de ces précédents. Elle a également connaissance des exemples de pratique étatique cités dans les écritures de la Roumanie, qui montrent que le principe d'équidistance n'a parfois pas été pleinement appliqué dans le cas de petites îles. Dans son contre-mémoire, l'Ukraine a examiné tous les exemples cités dans les écritures de la Roumanie. Et, de surcroît, elle a présenté d'autres exemples de pratique étatique : dans nombre d'entre eux, il a été attribué plein effet ou quasiment plein effet à de petites îles. Je prierais respectueusement la Cour de se référer aux pages 48 à 64 du contre-mémoire de l'Ukraine où ces exemples sont examinés en détail.

50

66. Le point important, toutefois — et c'est un point qui est visiblement méconnu dans les écritures de la Roumanie — est que chaque situation de délimitation est unique et que chaque affaire doit être appréciée à la lumière des faits et des circonstances géographiques qui lui sont propres. Pour rappeler ce que la Cour a dit dans l'affaire *Tunisie/Libye* : «à coup sûr il est virtuellement impossible, dans une délimitation, d'aboutir à une solution équitable en méconnaissant les circonstances propres à la région» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 72).

[Carte de la partie nord-ouest de la mer noire.]

67. Autant que la Roumanie souhaite que la Cour pense le contraire, la présente instance ne concerne pas essentiellement l'île des Serpents. Elle porte sur la délimitation à effectuer dans toute

la partie nord-ouest de la mer Noire. Ici, comme vous le verrez sur n'importe quelle carte de la région, le facteur véritablement prééminent est la position géographique prédominante de la côte continentale ukrainienne. Quelle que soit la manière dont on mesure ces côtes, en tenant compte de leurs sinuosités, de leurs façades côtières, en utilisant le système des lignes de base droites institué par les deux Parties, la côte ukrainienne est nettement plus longue que celle de la Roumanie.

68. L'île des Serpents est à l'évidence située dans la zone entourée par ces côtes. Mais elle n'est qu'un élément parmi d'autres de la relation côtière d'ensemble des Parties.

69. En ce qui concerne le tracé de la ligne d'équidistance provisoire, M. Pellet a admis qu'une telle ligne devrait être une ligne «dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats» (CR 2008/20, p. 15, par. 12). Cette formule est extraite mot pour mot de l'article 15 de la convention sur le droit de la mer et c'est celle que la Cour a citée dans les affaires *Qatar c. Bahreïn* et *Cameroun c. Nigéria*.

70. Madame le président, Messieurs de la Cour, les Parties ne sont pas d'accord sur un grand nombre de sujets dans la présente affaire. Mais elles le sont sur un point — et sur un point très important. Si l'on admet que l'île des Serpents a une ligne de base — comme j'espère l'avoir démontré hier — alors selon la formule acceptée par les deux Parties, cette ligne de base doit générer les points de base pertinents pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

51

71. Cela étant, il n'est pas utile de répéter les exemples où, par le passé, de petites îles ont été utilisées pour le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire, comme cela a été le cas, par exemple, des Sorlingues dans l'arbitrage franco-britannique, ou bien ceux dans lesquels elles ne l'ont pas été, comme dans certains exemples cités par M. Pellet la semaine dernière. Les Parties conviennent que la ligne d'équidistance provisoire devrait être tracée à partir des points les plus proches situés sur les lignes de base à partir desquelles se mesurent leurs mers territoriales respectives.

72. Par conséquent, la question importante consiste à apprécier l'ensemble des circonstances pertinentes caractérisant la zone à délimiter aux fins d'établir si celles-ci justifient un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire. Ces circonstances ne tiennent pas compte exclusivement de l'île des Serpents mais, ce qui est plus important, de la relation d'ensemble des côtes continentales des Parties.

73. Jeudi dernier, M. Pellet a examiné un certain nombre d'affaires dans lesquelles des îles se sont vues accorder un effet limité à des fins de délimitation. Toutefois, l'essentiel, dirais-je, est que — peut-être à l'exception de l'affaire du *Golfe du Maine* — aucun des exemples cités par M. Pellet ne concernait une situation géographique d'ensemble un tant soit peu comparable à la présente affaire.

74. La première affaire citée par mon éminent collègue est l'arbitrage franco-britannique (CR 2008/20, p. 24, par. 36). Mais la situation géographique des îles anglo-normandes dans le cas considéré ne ressemble aucunement à celle de l'île des Serpents en l'espèce. Les îles anglo-normandes se trouvaient «du mauvais côté», pour ainsi dire, d'une ligne médiane située entre des côtes opposées approximativement de même longueur. Ici, l'île des Serpents ne se trouve pas «du mauvais côté» d'une ligne médiane, et la côte continentale de l'Ukraine — contrairement à la situation dans l'arbitrage franco-britannique — est quelque quatre fois plus longue que la côte continentale de la Roumanie.

75. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, dans laquelle les îles Kerkennah se sont vues accorder une sorte de «demi-effet», la situation géographique n'entraînait pas non plus une circonscription de la zone pertinente par les côtes des parties dont la longueur était sensiblement différente. Dans celle-ci, la Cour n'a pas eu besoin d'ajuster la ligne — en fait, l'équidistance n'a joué aucun rôle dans le tracé de la ligne. Cette affaire, qui figure dans le dossier de plaidoiries de notre adversaire, est citée à titre d'exemple d'îles qui n'ont pas été prises en compte dans le tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Il n'y avait pas de ligne d'équidistance provisoire dans *Libye/Tunisie*. La Cour n'a jamais examiné ce point. De plus, dans cette affaire, la Cour n'avait pas besoin d'ajuster la ligne pour tenir compte d'une disparité entre les longueurs des côtes des Parties. La situation est très différente en la présente espèce.

52

76. M. Pellet note que, dans l'arrêt *Libye/Malte*, il n'a été donné aucun effet à Filfla (CR 2008/20, p. 25, par. 36). Cela est évidemment correct. Mais Filfla était sans conteste un rocher, et lorsque la Cour en a fait abstraction lorsqu'elle a effectué la délimitation, cela a eu un effet négligeable sur la ligne médiane ajustée. Le fait important dans cette affaire — et qui justifiait d'emblée l'ajustement de la ligne médiane — était la différence marquée entre les longueurs des côtes pertinentes générales des parties. Tel est le cas en l'occurrence, il y a une

différence marquée entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties. Les mêmes facteurs étaient en jeu dans l'affaire *Jan Mayen*, où, là encore, la ligne médiane fut ajustée en faveur de l'Etat dont la côte était plus longue, et dans l'arbitrage *Barbad/Trinidad et Tobago*, où l'ajustement fut fait pour la même raison.

77. Dans l'affaire *Sharjah/Dubai*, citée par M. Pellet (CR 2008/20, p. 25, par. 36) il s'agissait essentiellement d'une délimitation entre Etats ayant des côtes adjacentes, sans aucune échancrure. Aucune partie dans cette affaire n'avait de côte entourant le secteur de délimitation sur trois côtés. Là encore, la situation n'est pas comparable aux données géographiques de la présente espèce.

78. Dans l'affaire *Eritrée/Yemen*, il s'agissait de côtes de longueur à peu près équivalente qui n'appelaient pas d'ajustement de ce qui était sinon une ligne d'équidistance entre les masses continentales des Parties donnant plein effet aux îles situées près du continent. Il ne s'agissait pas d'une affaire où la côte d'un Etat entourait trois côtés du secteur en cause et était nettement plus longue que celle de l'autre partie. Et dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, il s'agissait aussi d'une configuration géographique très différente de celle qui est en cause en la présente espèce ; j'espère que cela fut visuellement clair lorsque j'ai projeté hier la «no-man's zone» sur la carte.

79. Mon collègue a ensuite cité l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, où il n'a pas été tenu compte de la très petite île — et qui n'était en fait qu'un banc de sable — de Qit'at Jaradah aux fins d'équidistance (CR 2008/20, p. 25, par. 36). Là encore, la configuration géographique en jeu dans cette affaire n'a rien à voir avec la présente affaire, où la côte d'une partie entoure trois côtés du secteur à délimiter.

80. Il y a un autre point concernant l'affaire *Qatar c. Bahreïn* que je voudrais souligner : la ligne de délimitation passait en fait entre Qit'at Jaradah et un haut-fond découvrant appelé Fasht ad Dibal. La Cour a alors noté que la laisse de basse mer d'un haut-fond découvrant situé à l'intérieur de la mer territoriale de la masse continentale de l'Etat peut être utilisé comme ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Fasht ad Dibal répondait à cette exigence et avait donc une ligne de base, en dépit du fait qu'il s'agissait d'un haut-fond découvrant. Comme je l'ai dit, la ligne de délimitation qu'a prononcée la Cour dans cette affaire passait en fait entre

Qit'at Jaradah d'une part, et Fasht ad Dibal d'autre part. Là encore, en l'espèce, les faits sont fort différents.

81. M. Pellet a ensuite cité l'affaire *Golfe du Maine*, dans laquelle la Chambre a conclu qu'il fallait accorder à l'île Seal une sorte de «demi-effet» (CR 2008/20, p. 32, par. 53). Cependant, l'effet réduit qui a été donné à l'île Seal dans cette affaire n'avait pour objectif que la tracé de la ligne de fermeture au travers du golfe, et le déplacement du point où la ligne de délimitation coupait cette ligne de fermeture : on passait d'un rapport de 1,38 à 1 en faveur des Etats-Unis à un rapport de 1,32 à 1 (*I.C.J. Reports 1984*, p. 337, par. 222). Comme l'a noté la Chambre, l'effet pratique de ce léger déplacement fut, pour reprendre ses propres termes, «limité» (*ibid.*).

82. Le point le plus important à retenir de l'affaire *Golfe du Maine*, comme je l'ai souligné hier, est que la Chambre a pris en compte l'intégralité des côtes le long du golfe du Maine, et même des parties importantes de la baie de Fundy, à titre de côtes pertinentes, et pris en compte une différence entre les longueurs côtières de 1,38 à 1 — très inférieure à celle que nous avons en l'espèce, 4 à 1 — cette différence justifiait l'important ajustement de la ligne d'équidistance.

4. Conclusions

83. Madame le président, Messieurs de la Cour, demain, M. Quéneudec fera des observations sur la pertinence de ce genre de facteurs et le poids à leur donner lorsqu'il s'exprimera sur la ligne de délimitation préconisée par l'Ukraine demain.

84. Pour ma part, ce matin, j'espère que j'ai bien exposé la manière dont les deux «secteurs» de la ligne revendiquée par la Roumanie sont fondés sur des constructions artificielles et une approche sélective des réalités géographiques. Le «point X» est un point fictif, et la tentative de la Roumanie de la justifier à posteriori par des motifs géométriques est déplacée. Le reste de la mixture de la Roumanie n'a rien de convaincant non plus. La ligne d'équidistance de la Roumanie est incorrectement tracée ; en outre, elle ne tient pas compte de la nette différence qui existe entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties, à la fois en ce qui concerne la partie latérale de la frontière et la frontière prise dans son ensemble ; l'approche de la Roumanie, donc, est contraire à la jurisprudence.

85. Je remercie infiniment la Cour de son attention, et je vous saurais gré, madame le président, de bien vouloir redonner la parole à Mme Malintoppi. Merci.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Bundy. Je donne maintenant la parole à Mme Malintoppi.

Mme MALINTOPPI : Je vous remercie, Madame le président.

IX. LES CIRCONSTANCES NON-PERTINENTES DE LA ROUMANIE : LA MER NOIRE COMME MER FERMÉE OU SEMI-FERMÉE, LES ACCORDS DE DÉLIMITATION QUI S'Y RAPPORTENT ET L'IMPORTANCE DE L'ÎLE DES SERPENTS

A. Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans ses écritures et dans ses plaidoiries, la Roumanie met l'accent sur certains aspects de la délimitation maritime avec l'Ukraine qui constitueraient les seules circonstances «spéciales» qui doivent être prises en compte en l'espèce⁵⁸.

2. Dans son mémoire, la Roumanie a soutenu que le caractère fermé de la mer Noire et les accords de délimitation maritime conclus relativement à celle-ci jusqu'à présent sont les seuls éléments qui constituent des circonstances «pertinentes» ou «spéciales»⁵⁹.

3. Dans sa réplique, et lors de son premier de plaidoiries la semaine dernière, la Roumanie a ajouté l'île des Serpents à sa liste de circonstances pertinentes, et soutenu qu'il ne doit être reconnu à celle-ci une bande de mer territoriale de 12 milles au maximum⁶⁰.

4. A ce sujet, je m'exprimerai d'abord sur les arguments de la Roumanie relatifs à la nature fermée ou semi-fermée de la mer Noire; deuxièmement, la pertinence des autres accords de délimitation conclus par les Etats de la mer Noire en la présente espèce; troisièmement, l'importance de l'île des Serpents, notamment du fait qu'il ne s'agit pas d'un «rocher» au sens de la définition du paragraphe 3) de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer.

⁵⁸ MR, p. 108-129 et RR, p. 188-245.

⁵⁹ MR, p. 128-129, par. 8.126 (*h*).

⁶⁰ RR, p. 188-189, par. 6.1-6.5; CR 2008/20, p. 38-39, par. 66 et p. 39-40, par. 3-4.

B. Les arguments de la Roumanie relatifs au caractère fermé ou semi-fermé de la mer Noire

55

5. S'agissant du premier point, la Roumanie insiste beaucoup pour qualifier la mer Noire de mer fermée ou semi-fermée ainsi que sur l'importance des accords de délimitation maritime conclus antérieurement entre certains Etats riverains de la mer Noire en ce qu'ils détermineraient la méthode applicable aux fins de la délimitation en la présente espèce : équidistance non ajustée, à l'exception de l'arc des 12 milles autour de l'île des Serpents.

6. Les arguments de la Roumanie ne sont étayés ni en droit ni par le contexte factuel.

7. Sur le plan juridique, il n'existe aucun régime spécial régissant les délimitations effectuées dans une mer fermée ou semi-fermée, qui procéderait simplement de leur caractère «fermé» ou «semi-fermé». La partie IX de la convention sur le droit de la mer, qui traite des mers fermées ou semi-fermées, ne prévoit pas de méthode de délimitation particulière devant être appliquée à de telles zones. L'article 122 — qui a été reproduit pour votre commodité dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 61 — contient la définition suivante :

«Aux fins de la Convention, on entend par «mer fermée ou semi-fermée» un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement par les mers territoriales et zones économiques exclusives de plusieurs Etats.»

8. Outre cette définition générale, l'article 123 de la convention — la seule autre disposition contenue dans la partie IX — invite les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée à coopérer entre eux pour la gestion et la conservation des ressources biologiques et du milieu marin. Mis à part ces dispositions, il n'existe, aux termes de la convention sur le droit de la mer, aucune règle particulière régissant les mers fermées ou semi-fermées et aucune règle spécifique s'appliquant aux délimitations maritimes effectuées dans de telles zones. Dès lors, les délimitations effectuées dans des mers fermées ou semi-fermées, pour ce qui concerne le plateau continental et les zones économiques exclusives, restent régies par les articles 74 et 83 de la Convention — lesquels, comme nous le savons, ne prévoient aucune exception pour les mers fermées ou semi-fermées.

9. La Roumanie se fonde sur les affaires *Tunisie/Libye* et *Libye/Malte* en ce qu'elles étaieraient son affirmation selon laquelle les mers fermées doivent être considérées comme des «circonstances spéciales» en matière de délimitation maritime⁶¹. Ces affaires n'étaient cependant

56

⁶¹ MR, p. 70, par. 6.26-6.28 ; RR, p. 204, par. 6.48.

en rien la thèse de la Roumanie, puisque le caractère semi-fermé de la mer Méditerranée — tout comme, d'ailleurs, les délimitations maritimes préexistantes dans cette zone — n'a joué aucun rôle dans la méthode de délimitation retenue par la Cour dans chacune d'entre elles.

10. En l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a souligné que, en matière de délimitation maritime, il importait de partir de la situation géographique telle qu'elle se présente, et notamment «de l'étendue et des caractéristiques de la région à considérer aux fins de la délimitation» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 82, par. 114). Il n'a aucunement été indiqué dans l'arrêt que le caractère semi-fermé de la Méditerranée, ni, d'ailleurs, l'existence d'autres accords de délimitation dans cette mer constituaient des circonstances pertinentes déterminant la méthode de délimitation devant être employée entre la Tunisie et la Libye aux fins de parvenir à un résultat équitable.

11. En réalité, la décision de la Cour était fondée sur un ensemble de considérations géographiques et historiques propres à cette affaire, y compris le comportement des parties elles-mêmes. S'il a pu être fait mention dans l'arrêt des intérêts de certains Etats tiers, c'était à une toute autre fin, à savoir pour limiter la zone sur laquelle la délimitation avait une incidence, compte tenu des prétentions existantes ou éventuelles desdits Etats (*ibid*, p. 91-34, par. 130, 131, 133 B.5) et C.3)).

12. S'agissant de *Libye/Malte*, la Roumanie affirme que, dans cette affaire, le caractère semi-fermé de la mer Méditerranée était «un facteur à prendre en compte pour obtenir un résultat équitable, et a influé sur l'ampleur de l'ajustement de la frontière vers le nord»⁶². Cela est faux : la Roumanie interprète mal cet aspect de l'arrêt de la Cour et ce, à deux égards.

13. Premièrement, la décision de la Cour ne portait pas principalement sur le caractère semi-fermé de la Méditerranée en tant que tel, ni sur l'existence d'une méthode de délimitation qui aurait été adoptée par d'autres Etats dans le cadre de leurs accords bilatéraux, mais sur le fait que Malte avait une côte de faible étendue faisant face à la côte bien plus longue de la Libye. Il s'agissait là d'une circonstance pertinente importante qui a beaucoup pesé sur la décision de la Cour consistant à ajuster la ligne médiane vers le nord en direction de l'Etat ayant la côte la moins

⁶² RR, p. 204, par. 6.48.

longue, ce que la Roumanie omet de mentionner. Il s'agit là également d'un aspect essentiel de la présente délimitation qui devrait, de la même manière, jouer un rôle primordial aux fins de parvenir à un résultat équitable.

57

C. Le rôle des accords de délimitation existants en mer Noire aux fins de la présente délimitation

14. J'en viens maintenant à l'examen du rôle des accords de délimitation existants en mer Noire aux fins de la présente délimitation.

15. M. Pellet a déclaré la semaine dernière que les arguments de la Roumanie relatifs au caractère semi-fermé de la mer Noire et aux accords de délimitation conclus à ce jour dans cette zone étaient indissociablement liés. Son argument consistait à dire que c'est précisément en raison du caractère semi-fermé de la mer Noire que les accords de délimitation entre d'autres Etats riverains de cette mer sont importants et doivent être pris en compte⁶³. Dans ses écritures, et par la voix de son coagent, lors de sa première intervention, la Roumanie a, en réalité, poussé ce raisonnement bien plus loin.

16. Dans sa réplique, la Roumanie a affirmé que le caractère fermé de la mer Noire constituait un facteur si déterminant qu'une nouvelle délimitation maritime — telle que la présente — ne saurait s'écarter des méthodes déjà utilisées dans des accords de délimitations existants⁶⁴. Autrement dit, la Roumanie considérait que les accords de délimitation maritime existants en mer Noire entraient non seulement dans la catégorie des circonstances pertinentes mais imposaient également une méthode particulière à la Cour. La Roumanie a également soutenu que, dans la mesure où les accords de délimitation existants en mer Noire étaient «fondés sur l'idée que la ligne d'équidistance entraîne un résultat équitable» en dépit des disparités dans la longueur des côtes, «un déplacement important ... par rapport à la ligne d'équidistance» risquerait d'aboutir à des résultats inéquitables en la présente espèce⁶⁵.

17. Mardi dernier, le coagent de la Roumanie est allé jusqu'à dire : «there must be *consistency* among the delimitation methods used — the use in new delimitations of methods

⁶³ CR 2008/20, p. 30, par. 47.

⁶⁴ RR, p. 201-201, par. 6.37.

⁶⁵ RR, p. 205, par. 6.50.

greatly at variance with those already used is very likely to lead to inequitable results incompatible with existing delimitations»⁶⁶.

58

18. Autrement dit, la Roumanie insiste sur le fait que — afin d’aboutir à un résultat équitable en la présente affaire — la Cour *doit* appliquer la méthode utilisée dans le cadre des deux délimitations maritimes déjà effectuées en mer Noire, lesquelles sont promues au rang de «true delimitation practice»⁶⁷. Il a également été indiqué que cette «pratique» était susceptible d’être étendue à un troisième accord, puisque M. Crawford a annoncé la semaine dernière qu’il était probable que les négociations actuellement en cours entre la Roumanie et la Bulgarie aboutissent à un accord fondé sur une méthode similaire⁶⁸. Cet accord n’est cependant pas encore conclu, nous ne sommes pas au fait de ce qui est négocié, et seul l’avenir nous dira si un accord est bel et bien signé, et sur quelle base.

19. L’Ukraine conteste les allégations de la Roumanie d’un point de vue juridique. Etant donné que nous avons déjà examiné ces arguments de manière détaillée dans nos écritures⁶⁹, je me contenterai de formuler quelques observations.

20. D’une manière générale, des accords bilatéraux ne sauraient être conclus au détriment des droits de tierces parties et, en tant que tels, les accords de délimitation maritime existant en mer Noire ne sauraient avoir une incidence sur le présent différend. Il serait de surcroît inapproprié d’utiliser les méthodes employées par des Etats tiers dans le cadre de leurs accords de délimitation maritime en tant que précédents automatiquement applicables à la présente délimitation, car nous ne disposons d’aucune information quant aux facteurs qui ont conduit au résultat final desdites délimitations et que nous n’avons pas connaissance de toutes les considérations politiques, économiques et autres — ou du *quid pro quos* — qui ont présidé à ces délimitations particulières.

21. Toute délimitation doit partir des faits particuliers caractérisant l’espèce, notamment les côtes bordant la zone pertinente. Chaque accord de délimitation a ses particularités, et une technique donnée de délimitation peut être justifiée dans un cas particulier afin de prendre en

⁶⁶ CR 2008/18, p. 58, par. 33.

⁶⁷ CR 2008/18, p. 55, par. 19.

⁶⁸ CR 2008/18, p. 60, par. 2.

⁶⁹ CMU, p. 43-64, par. 4.33-4.68 ; RR, p. 98-106, par. 6.4-6.33.

compte différentes considérations, lesquelles peuvent être dictées par le contexte géographique, politique ou autre. Dès lors, il est erroné d'attribuer aux délimitations maritimes antérieurement conclues entre des Etats tiers en mer Noire un quelconque statut privilégié aux fins de la présente délimitation.

59 22. Les accords de délimitation existant en mer Noire sont actuellement projetés à l'écran. Il s'agit d'une carte qui a été produite par M. Bundy dans le cadre de sa présentation générale de l'affaire. Elle figure également sous l'onglet 5. Les côtes des Etats tiers bordant la mer Noire sont dépourvues de pertinence aux fins de la délimitation entre l'Ukraine et la Roumanie et n'ont, partant, aucune incidence sur la méthode — ou les méthodes — de délimitation appropriée entre l'Ukraine et la Roumanie. La présence d'Etats tiers n'est pertinente que dans la mesure où la Cour pourrait avoir à faire preuve de prudence en déterminant le point terminal précis de la ligne de délimitation afin d'éviter de causer un éventuel préjudice aux Etats situés à la périphérie de la zone de délimitation. Hormis cela, les délimitations maritimes existant en mer Noire n'ont aucun rôle à jouer en la présente affaire.

23. La conclusion selon laquelle les accords de délimitation ne sauraient, en eux-mêmes, créer des règles générales de droit international rendant une méthode particulière obligatoire est étayée par la jurisprudence mettant en cause des Etats bordant des mers fermées ou semi-fermées. Dès 1969, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a énoncé des critères stricts pour que la pratique étatique établie dans le cadre d'accords de délimitation puisse acquérir une pertinence juridique. La Cour a indiqué ce qui suit :

«Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'exercice d'une règle de droit. La nécessité de pareilles convictions, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats intéressés doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent.» (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77.)

24. La Roumanie n'en tient aucun compte de cette considération, c'est-à-dire de ce que le recours à une méthode particulière de délimitation a pu être motivé par des facteurs qui ne sont

connus que des parties contractantes concernées et peuvent être totalement dépourvus de pertinence aux fins de la présente délimitation.

25. En l'affaire *Libye/Malte*, les parties ont abondamment débattu de la pertinence de la pratique étatique en matière de délimitation maritime, notamment en ce qui concerne le statut de l'équidistance en droit international à l'époque. Si la Cour a reconnu que la pratique étatique pouvait être importante en ce qu'elle était une indication «des critères normaux de l'équité», elle a néanmoins rejeté la thèse selon laquelle la pratique étatique générale pouvait rendre obligatoire une quelconque méthode. Ainsi que la Cour l'a fait observer : «quelle que soit l'interprétation qu'on puisse en donner, cette pratique ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 38, par. 44).

26. La Cour a au contraire insisté sur le fait qu'«il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature ... la méthode retenue et les résultats qu'elle produit devant respecter la situation géographique réelle» (*ibid.*, p. 45, par. 57).

Madame le président, j'en suis arrivée à un point où je pourrais, avec votre permission, m'arrêter pour aujourd'hui et reprendre demain la suite de mon exposé.

60

Le PRESIDENT : Madame Malintoppi, vous savez mieux que personne ce qui nous attend demain et, si tel est votre sentiment, la séance est maintenant levée et reprendra demain matin pour la suite du premier tour de plaidoiries de l'Ukraine.

La séance est maintenant levée.

L'audience est levée à 12 h 50.
